

POUR LE CHANGEMENT, LES PRINCIPES QUE DÉFEND LE SGEN-CFDT

Pour le Sgen-CFDT, l'enseignement supérieur doit reposer sur trois piliers : l'accès à tous à un enseignement supérieur de qualité, la transparence et la démocratie des modes de gouvernement de l'enseignement supérieur en général et des établissements en particulier, et enfin l'autonomie de ces mêmes établissements.

Pour améliorer la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, deux types de mesures sont essentielles : d'abord réduire l'écart qui mine notre enseignement supérieur entre grandes écoles élitistes d'une part et filières universitaires ouvertes à tous d'autre part ; ensuite favoriser l'aide aux étudiants issus des catégories les moins favorisées de la population.

Ainsi, le Sgen-CFDT réclame la mise en œuvre d'une politique d'aide au financement des études qui bénéficie en priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Cette revendication passe par la réforme en profondeur du quotient familial et de l'aide au logement.

Il réclame un rapprochement entre classes préparatoires aux grandes écoles et premières années du cursus licence.

Pour développer une formation en alternance de qualité, améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, renforcer le suivi des formations, prendre en compte la charge de travail des enseignants qui accompagnent les étudiants, le Sgen CFDT revendique le changement des critères de reconnaissance des enseignants, des équipes et des établissements.

Pour instaurer plus de démocratie, de transparence et d'efficacité dans le fonctionnement des structures, la composition des divers conseils des établissements d'enseignement supérieur, les modalités d'élection des membres de ces conseils doivent garantir une représentation la plus large possible de toutes les catégories de personnels et d'usagers, ainsi que la diversité des opinions.

Un cadre unique doit s'appliquer aux regroupements d'universités, suffisamment souple pour s'adapter aux particularités régionales, mais suffisamment précis pour garantir la transparence et la représentation démocratique des personnels. Ce cadre doit favoriser le développement des logiques de site et de territoire. La loi doit permettre la création d'universités nouvelles, fédérales ou confédérales, sans avoir à utiliser le statut de grand établissement qui n'est pas fait pour cela.

La part de la démarche contractuelle doit être renforcée en ce qui concerne les financements publics. Le contrat ne doit pas être défini uniquement sur les projets mais tenir compte des inégalités persistantes entre les établissements pour les diminuer.

Le fonctionnement des organismes créés par la loi de programmation de la recherche (Agence nationale de la recherche, Agence d'évaluation de la recherche et l'enseignement supérieur), ainsi que les conditions de mise en œuvre du Grand Emprunt, ne sont pas satisfaisants. Il est urgent de définir une politique démocratique de simplification du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Michel Piecuch

DATE LIMITE de réception des votes pour le Comité National de la Recherche Scientifique : le 27 juin (sauf pour le collège C : le 28 juin)

p. 1 Édito

Politique gouvernementale

- p. 2 Le changement en marche
- p. 4 Les demandes du Sgen-CFDT
- p. 5 Formation des enseignants
- p. 8 Compte rendu du CNESER du 23 avril
- p. 9 Criminologie
- p. 10 Elections universitaires : résultats BIATSS

Débats

- p. 12 La CP-CNU et l'évaluation des enseignants-chercheurs
- p. 13 Comptes rendus de sections CNU 27 et 36
- p. 14 Débat sur un amendement au Congrès de Décines

Propositions

- p. 17 Gouvernance des structures collaboratives
- p. 19 Pour de nouvelles universités

- p. 24 Hommage à Bernard Coqblin
- p. 25 Circulaire congés des enseignants-chercheurs et enseignants

Toutes catégories

- p. 27 Décret CHSCT
- p. 29 Action sociale
- p. 32 JO-BO
- p. 36 Succès sur les diplômés étrangers

Numéro 575 - 6 juin 2012
Mensuel d'information de
l'Enseignement Supérieur.
ISSN 0398 0960. CPPAP 1014 S
07079.

Tel. 01 56 41 51 16

Fax. 01 56 41 51 11

Courriel :

suprecherche@sgen.cfdt.fr

site web : <http://www.sgen.cfdt.fr>

Directrice de la publication :

Bernadette Peignat

Réalisation : Naïma Benachou

LE CHANGEMENT EN MARCHÉ

Depuis sa nomination, Geneviève Fioraso, à la tête d'un ministère dont les attributions ont été fixées par décret du 24 mai (voir p.33), a multiplié les visites : Cneser, puis Conseil scientifique du CNRS, CPU, Université Paris XIII. Aux déclarations faites lors de ces visites s'est ajoutée une interview publiée en ligne par Le Monde le 2 juin (ses propos sont placés entre guillemets ci-dessous). De premiers contacts ont eu lieu entre le Sgen-CFDT et le nouveau ministère. Dans la même période étaient publiés deux rapports conjoints¹ de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et de l'inspection générale des Finances (IGF), puis un rapport² d'analyse de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de la Mires (Mission interministérielle de la recherche et de l'enseignement supérieur).

C'est cet ensemble que nous analysons ici sur la base des deux communiqués des 16 et 22 mai du Sgen-CFDT (reproduits plus loin dans ce Campus : le second reprend les grandes lignes de la déclaration de Brigitte Pradin au Cneser du 21 mai) et de la résolution générale du Congrès 2012 du Sgen-CFDT à Décines.

Abrogation de la circulaire Guéant

Le 31 mai la circulaire a été abrogée par les trois ministres de l'Enseignement supérieur et de la recherche, du Travail et de l'Intérieur. Une nouvelle circulaire a été être rapidement élaborée, en attendant une refonte de l'article ad hoc de la loi de 2006 sur l'immigration.

Cette abrogation est un grand moment dans l'histoire sociale et politique de la France.

Observons ici qu'il y a maintenant lieu de toucher au décret de septembre 2011 sur les conditions de ressources et, comme nous l'avons demandé, de préparer un véritable projet de loi sur l'accueil des étudiants, universitaires et chercheurs étrangers.

Formation des enseignants

Il y aura un début de formation « professionnelle et pratique » des enseignants recrutés à la rentrée. Pour la suite, il doit y avoir « une formation de tous les enseignants, même les maîtres de conférences ».

Cependant des différences apparaissent entre le MESR et le ministère de l'Éducation nationale. Celui-ci confirme l'idée bienvenue de prérecrutement, mais ne souffle mot du caractère universitaire de la formation, et du niveau de recrutement.

Plan Campus

« Aucune convention n'a été signée, pas un centime d'euro de l'État n'a été versé à part les frais d'ingénierie. Les seules qui ont débloqué l'argent, ce sont les collectivités territoriales ». Les montages PPP (partenariat public-privé) « coûtent cher et ne profitent qu'aux grandes majors du BTP. Nous devons envisager d'autres montages juridiques et financiers moins complexes, avec l'appui de la Caisse des dépôts où l'université conserverait la conduite de l'opération ». Le ministère entreprend une remise à plat du plan Campus.

Problèmes budgétaires et financiers

Les rapports de l'IGAENR et de l'IGF donnent une mesure des forces et faiblesses des politiques budgétaires, extrabudgétaires et financières depuis 2007. De même, le rapport d'exécution de la Cour des comptes sur la Mires.

La ministre a demandé un audit à la Cour des comptes. Il sera disponible dans « la troisième semaine de juin ». Elle a indiqué que l'enseignement supérieur et la recherche auront leur place dans le « collectif budgétaire » qui sera soumis au Parlement en juillet. Rappelons que parmi les questions que nous posons à cet égard il y a celle de la masse salariale des établissements.

Dans l'immédiat, la ministre a indiqué que le 10^e mois de bourse décidé en octobre 2011 « n'a pas été budgété » et que « d'autres dépenses ne le sont pas non plus ».

La licence

« C'est mon chantier prioritaire », a répété la ministre. Le Cabinet du MESR et celui du MEN « se sont vus pour travailler sur ce qu'on appelle le – 3 ans (le lycée) + 3 ans (la licence). L'orientation est primordiale ». S'agissant des étudiants de bac techno, « peut-être faudra-t-il les faire passer par une filière plus professionnalisante, les accompagner ou, pourquoi pas, leur donner un an de plus. Ils devront aussi retrouver des places dans les IUT, souvent prises par des élèves des bacs généralistes ».

On est surpris que la ministre ne parle pas des bacs pro, ni de la question des référentiels pour la licence.

Les 1000 postes Enseignement supérieur nouveaux seront en grande partie destinés à des licences sous-dotées. Soulignons que, contrairement au Snesup qui ne veut que des postes d'enseignants-chercheurs, le Sgen-CFDT demande que ces postes comprennent une part significative d'emplois pour les Biatss.

1. Cadrage macroéconomique des moyens humains et financiers alloués aux universités depuis 2007, Rapport IGAENR, avril 2012. Etude des mécanismes internes d'allocation des moyens aux universités, Rapport IGAENR, avril 2012. <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid26412/les-rapports-de-l-i.g.a.e.n.r.html>

2. Analyse de l'exécution du budget de l'État par missions et programmes, Exercice 2011, MIREs, Cour des comptes, mai 2012.

Les étudiants

Un effort sera fait sur la construction de logements pour les étudiants.

« Toutes les aides seront remises à plat en concertation avec les syndicats étudiants : demi-part fiscale, allocation logement, conditions de ressources ou plutôt indépendance fiscale de l'étudiant... mais cela ne sera pas prêt pour la rentrée 2012 ».

Un effort sera fait en vue de la reconnaissance du doctorat dans les trois fonctions publiques et dans les conventions collectives.

La criminologie

Nous avons des raisons de penser que cette question sera remise à plat, tant au CNU qu'au Cnam. Et qu'on reviendra là où il aurait fallu commencer.

Les Idex

« Nous ne lèserons aucun bon projet. Ce qui compte, c'est d'avoir une stratégie de sites et de voir si elle doit être aidée ».

« Il y aura une vision modifiée et rééquilibrée sur le territoire. [...] L'équilibre et le travail en réseau seront préférés à une compétitivité absurde ».

La recherche : crédits et agences

Le budget 2013 verra une remontée de la part des crédits récurrents et une baisse de la part des crédits sur appels d'offres.

La ministre a réaffirmé le rôle pivot des UMR et la fonction de pilotage scientifique des EPST qui pourront aussi apporter appui et expertise.

L'Aeres et l'ANR seront réformées. L'ANR « est totalement débordée, elle manque de postes. [...] sur l'ensemble des projets qu'elle doit auditer, elle est en retard. Le précédent gouvernement lui a donné des missions bien trop larges sans lui donner les moyens. Il faudra préciser son champ d'intervention ».

Les Assises de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La ministre a indiqué que ces Assises, annoncées dans la campagne présidentielle par F. Hollande, auraient lieu en

deux temps, comme les Assises de la Recherche organisées par J.-P. Chevènement en 1981-1982 : un temps régional, en octobre, et un temps national « fin novembre-début décembre ».

Ceci appelle deux commentaires. D'un côté il faut savoir que cette organisation a été combattue par d'autres organisations syndicales ou association, certaines voulant qu'elles soient limitées au plan national, une autre refusant le niveau régional au profit du seul niveau de l'établissement. Le Sgen-CFDT avait demandé des Assises régionales puis nationales. Il est d'accord avec l'orientation prise.

Une nouvelle loi

Sur la base des Assises et de la concertation avec les organisations syndicales, le gouvernement élaborera un projet de loi d'orientation, qui « va remplacer » la loi LRU et au moins une partie de la loi Recherche de 2006. Si l'on comprend bien, cette loi donnera moins de pouvoirs au président de chaque établissement et tendra à « réintroduire de la collégialité », impliquera davantage « tout le personnel, tous les acteurs, au premier rang desquels les étudiants » dans « le dialogue », visera à « mieux distinguer ce qui relève de la stratégie scientifique de ce qui relève de la gestion ». La ministre fait l'éloge, à cet égard, des Sénats académiques (qui existent à l'Université de Strasbourg et à l'Université de Lorraine).

S'agissant du rapport à la tutelle de l'Etat, la ministre estime que jusqu'à présent dès qu'un président « essaye de faire des choses innovantes, expérimentales ou d'affirmer une politique autonome, il se fait taper sur les doigts par le ministère ». Cette formule ne serait pas reniée par les précédents ministres. On peut cependant se demander si elle est totalement exacte et ce que donnerait son application mot à mot.

La ministre n'a pas répondu à la question qui lui a été posée par la presse sur le mode de scrutin pour les élections au CA.

Petit à petit une nouvelle politique universitaire se dessine. Pour le moment, elle apporte des réponses aux demandes présentées par le Sgen-CFDT.

Patrick Fridenson

EMPLOI ET CARRIÈRE DES PERSONNELS

1. Le Sgen-CFDT a demandé au ministère la réunion du groupe de suivi de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 pour étudier toutes les questions non encore résolues sur l'interprétation de la loi en ce qui concerne la résorption de la précarité dans l'enseignement supérieur et la recherche.
2. Il demande la réunion du CTMESR pour examiner l'application du Nouvel espace statutaire de la catégorie B et différents textes relatifs aux ITA, ITRF et aux personnels des bibliothèques. La ministre a indiqué que le CTMESR serait réuni début juillet.
3. Le Sgen-CFDT réaffirme sa revendication d'un plan pluriannuel de recrutement des différents personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Patrick Fridenson

LES DEMANDES DU SGEN-CFDT

Communiqués de presse

PREMIÈRES MESURES DEMANDÉES PAR LE SGEN-CFDT POUR ENGAGER LE CHANGEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sans attendre les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui seront prochainement annoncées par le nouveau gouvernement, ou la préparation du budget 2013, le Sgen-CFDT demande au gouvernement une série de mesures en vue d'engager le changement dans l'enseignement supérieur de façon visible par tous.

1. Pour les élèves et les étudiants

- une nouvelle rédaction du projet de cahier des charges sur la formation des enseignants et la mise en place à la rentrée d'une formation des nouveaux enseignants
- une nouvelle rédaction des projets de référentiels sur la licence qui devaient passer au CNESER de juin
- l'abrogation de la circulaire Guéant du 31 mai 2011 sur l'emploi des diplômés étrangers, et, en conservant provisoirement l'instruction du 12 janvier 2012 (sauf l'introduction), la mise en chantier d'une loi sur l'accueil et l'emploi des étudiants internationaux

2. Mesures à caractère budgétaire et financier

- la consolidation de la garantie de l'emploi des personnels, et la préparation du financement de l'application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
- dans le cadre du collectif budgétaire annoncé par le gouvernement, le versement d'au moins 35 millions pour abonder la masse salariale des établissements d'enseignement supérieur. Parallèlement la mise en route de la modification du décret financier de 2008 sur les universités et l'établissement d'un mécanisme d'actualisation de cette masse salariale

- pour les 1000 postes annoncés pour le Supérieur au titre de la réussite en licence, leur affectation aux établissements sous-encadrés, ces postes devant comprendre à la fois des enseignants-chercheurs et des personnels BI-ATSS, personnels dont le déficit en France est criant
- des décisions pour accélérer l'arrivée des crédits du Plan Campus
- des décisions sur les 7 milliards du Grand Emprunt qui restent à engager (le nouveau président de la République ayant indiqué dans sa campagne que les engagements de l'État sur le Grand Emprunt seraient tenus)

3. Pour les enseignants-chercheurs et les enseignants

- la préparation de vraies négociations sur les personnels PRAG et PRCE dans le Supérieur (en liaison avec leurs collègues du postbac), une nouvelle voie de promotion interne comme professeurs des maîtres de conférences en Droit-Sciences Eco-Gestion-Science Politique
- la remise à plat de la question de la criminologie

4. Pour améliorer le fonctionnement démocratique de l'enseignement supérieur

- un engagement des nouveaux responsables chargés de l'enseignement supérieur et du commissariat général à l'investissement pour que la procédure des IDEX apporte désormais toutes les garanties en matière de démocratie et d'implication des personnels
- un autre fonctionnement du CNESER, à l'écoute des représentants des étudiants, des personnels et des personnalités extérieures.

Le 16 mai 2012

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-RECHERCHE : DES PAROLES ET DES ACTES

Suite aux annonces faites par Geneviève Fioraso, la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le 21 mai matin au CNESER et l'après-midi lors de sa visite au CNRS le Sgen-CFDT salue la volonté exprimée de redonner une place au dialogue avec la communauté universitaire et de la recherche et son souhait d'entendre les organisations représentatives avant de mettre en chantier les Assises ; ces Assises doivent notamment permettre de réformer le cadre législatif et de trouver des moyens de simplifier l'empilement des structures que les mesures des 5 dernières années avaient contribué à multiplier, confisquant ainsi les débats et la participation collégiale indispensable à des avancées pérennes.

Le Sgen-CFDT réaffirme la nécessité que la révision de ces outils législatifs permette de définir un cadre structurant aussi bien pour les ensembles d'établissements, qui naissent aujourd'hui sous des formes les plus diverses mais de moins en moins démocratiques, que pour les universités. Le recours de plus en plus fréquent au statut dérogatoire de grand établissement est néfaste. Le nouveau cadre doit aussi permettre de répondre aux évolutions indispensables de la structuration interne des universités ou des fédérations naissantes afin que le dialogue entre le niveau central, permettant de définir collégialement une stratégie d'établissement, et les structures internes soit renouvelé.

Les nouvelles responsabilités confiées aux universités nécessitent que soient clairement identifiés à la fois une réelle politique pluri-annuelle de l'Etat pour l'ESR et de nouveaux mécanismes de régulation. Cela passe notamment par des évolutions sensibles des rapports entre budgets récurrents et appels à projets et par un renouveau majeur du rôle de la contractualisation Etat-Etablissement. Il faudra aussi que ce cadre permette de favoriser les projets communs entre universités et EPST d'une part, le rapprochement Universités-Ecoles et la collaboration entre toutes les formations post-bac (CPGE, BTS, formations sanitaires et sociales,..) d'autre part. La volonté affichée de refuser la mise en concurrence des territoires ne pourra être effective que si de nouveaux outils sont définis pour ces rapprochements. La place des régions dans ces réflexions régionales devra être affirmée et clairement définie.

Les principes annoncés de réforme de l'ANR et de l'AERES, de clarification du rôle des organismes de recherche, d'engagement pour le logement étudiant, de renforcement de l'orientation dans un continuum du processus d'orientation du lycée à l'université répondent à des attentes du Sgen-CFDT qui sera attentif à leur réalisation.

Parmi les mesures les plus urgentes, la ministre a cité la suppression de la circulaire Guéant et une rénovation immédiate de la formation des enseignants. Ce sont effectivement 2 urgences mais le Sgen tient aussi à rappeler quelques-uns des dossiers qui méritent une réponse très rapide : une nouvelle rédaction des projets de référentiels pour la Licence qui devaient passer au CNESER de juin, la préparation du financement de l'application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

des engagements de l'Etat stabilisés pour permettre aux universités de faire face aux charges nouvelles (compensation du GVT,...) et ce dès le collectif budgétaire à venir, une réflexion sur les priorités pour les 1 000 postes du supérieur qui doivent permettre de combler certaines inégalités entre établissements et prendre en compte le besoin important en postes BIATSS, des décisions pour les 7 milliards du Grand Emprunt qui restent à engager.

La myriade d'appels à projets des Investissements d'Avenir a multiplié les structures, rarement démocratiques et collégiales : on peut notamment citer les PPP, les montages juridiques des SATT, les organisations et périmètres des Idex, les structures de Labex aujourd'hui en capacité d'établir des stratégies individuelles provoquant des risques d'éclatement des laboratoires concernés. Ces dossiers doivent tous faire l'objet d'évolutions notoires et appropriées au niveau d'engagement des actuels projets.

Enfin, quelques dossiers ignorés ou abandonnés par le ministère précédent nécessitent des réponses rapides et ne peuvent attendre le résultat des Assises : négociations sur les personnels du 1er et 2d degré affectés dans le Supérieur, une nouvelle voie de promotion interne en Droit, Sc. économiques et de gestion, Sc. politique, remise à plat de la section CNU en criminologie.

Le Sgen-CFDT salue la volonté affichée de renouveau du dialogue avec le CNESER : cela doit entraîner aussi des évolutions sur le contenu des débats. Au-delà des dossiers techniques, il doit être en capacité de disposer d'éléments nationaux consolidés permettant de discuter et infléchir les axes de la politique générale.

Le 22 mai 2012

FORMATION DES ENSEIGNANTS

QUELLE ORGANISATION POUR LA FORMATION ?

Les « Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education » figurent dans les programmes du PS et du candidat à la présidentielle, comme élément central de la refondation de la formation des enseignants et, semble-t-il, comme destinées à remplacer les IUFM. Mais jusqu'ici le contenu concret de ce projet n'a guère été explicité.

S'agit-il de réinventer les IUFM sous un autre nom ? Si oui, sous la forme qu'ils avaient entre 1991 et 2009, ou sous la forme qu'ils ont depuis ? De même, ces programmes actaient l'idée que l'on ne reviendrait pas sur un recrutement des enseignants au niveau master : quelle articulation imaginer entre les nouveaux « ESPE » et les universités habilitées à délivrer ce diplôme ?

Sur chacun de ces points, sur lesquels la fédération SGEN sera appelée à discuter, nous ne disposons de rien de précis, rien de concret, et donc nous devons avoir une réflexion collective, et pouvoir utiliser les idées et les avis de chaque section d'université ou d'IUFM, voire de chaque militant. Cet article est donc avant tout un appel au débat, il y a urgence.

Sur la base de ce que l'on peut connaître des objectifs possibles de cette réforme et, bien sûr, à partir des positions du SGEN-CFDT sur la formation des enseignants.

On peut penser que l'idée première des ESPE est issue des projets avancés par la commission pédagogique de la CPU, autour de Daniel Filâtre (aujourd'hui en charge du dossier au ministère de l'Enseignement supérieur) et de Simone Bonnafofus (ex-présidente de l'Université de Paris-Est Créteil), projets centrés sur un élargissement des missions des actuels IUFM. L'idée était de désenclaver la formation des enseignants en l'intégrant dans un ensemble large de formations diplômantes aux métiers de la formation et de l'éducation (on

peut penser en particulier aux formateurs de la fonction publique, aux éducateurs ou aux professions de santé en mal de reconnaissance dans des niveaux universitaires, aux animateurs culturels, etc.). Cette idée a connu un très timide début de mise en œuvre ici ou là, par exemple à Toulouse-2 le Mirail, l'université que présidait justement Daniel Filâtre (maquettes de diplômes professionnels hors EN, portés par l'IUFM, projet de changement de sigle). On notera que la réussite d'un tel projet est conditionnée par l'intégration dans les ESPE des départements de sciences de l'éducation des universités, ce qui n'ira pas sans résistance, tant de la part des départements en question que des IUFM.

Transformer en profondeur le fonctionnement des IUFM

Il nous faudra prendre position sur cette perspective, qui rompt avec les habitudes de l'éducation scolaire et pourrait conduire à diluer la formation des enseignants dans un vaste ensemble trop « universitaire » (entendons dans cette objection « trop théorique ou trop abstrait ») et prenant mal en compte les spécificités du métier enseignant. Pourtant l'idée présente beaucoup d'intérêt et mérite que l'on s'y intéresse de façon positive.

- Elle induit une transformation en profondeur du fonctionnement des IUFM, ne serait-ce que par la variété des publics concernés : cela implique à la fois une recherche fondamentale non seulement en didactique mais aussi en pédagogie générale, et cela peut éviter la dévaluation du nouveau sigle, comme cela s'est produit dans les années 90 pour les IUFM, faute de transformation en profondeur des structures (et des formateurs intervenant dans ces écoles).

- Elle désenclave le monde de l'enseignement en l'incluant dans l'ensemble des activités d'éducation et de formation, une idée très CFDT.

- Elle offre des débouchés, par le master, aux recalés aux concours les plus difficiles (cf la préparation aux concours administratifs, ou encore aux professions de santé).

- Elle permet de remédier au caractère trop peu universitaire des IUFM, en évitant de les enfermer dans la gangue de l'entre-soi, d'une formation interne des corps de l'EN, et donc sous le contrôle des hiérarchies scolaires.

L'obstacle majeur risque d'être la difficulté d'une grande partie des IUFM (qui n'ont pas été construits dans ce but, qui ne se sont que peu à peu universitarisés, qui n'ont été véritablement intégrés aux logiques universitaires que depuis peu d'années et qui ont de plus été en partie affaiblis voire démantelés au cours de cette intégration) pour accomplir cette mutation. Faut-il la réserver à quelques IUFM « pilotes », qui auraient gardé la capacité à mettre en œuvre cette réorientation ? Au risque de créer des ESPE de luxe contre des IUFM bas de gamme ? Ou, à l'inverse, faut-il généraliser le modèle, au risque de faire des ESPE un faux-nez des ex-IUFM, avec un changement de sigle sans transformation réelle, au risque, une fois de plus, de rater le coche d'une véritable rénovation de la formation à l'éducation ?

Quel statut pour ESPE ?

Corrélativement, se pose la question du statut de ces futures

écoles. Nous avons fait l'expérience de deux statuts successifs pour les IUFM, qui tous deux se sont avérés insatisfaisants au regard de ce que nous souhaitions pour la formation aux métiers de l'éducation.

Le statut actuel : composante d'une université, article 713-9 - pas de personnalité morale, mais une « autonomie relative ». On peut même imaginer un renforcement de cette autonomie par la future réforme de la LRU, en particulier à l'aide des « contrats d'objectifs et de moyens » (COM issus des revendications IUT pour garantir leurs moyens et leurs autonomies) : si ces COM bénéficiaient d'une signature de l'Etat (alors qu'ils ne sont actuellement qu'un accord bilatéral et inégal entre composante et université), ils pourraient offrir une garantie de moyens plus stable et plus durable.

Cependant, ce statut a le handicap d'avoir été mis en place au moment où une « mastérisation » catastrophique affaiblissait durablement les IUFM : dans les mémoires collectives, les deux sont liés et il suscite donc souvent un vrai rejet. Il comporte pourtant quelques avantages intéressants.

- Ce statut a permis une meilleure intégration universitaire des IUFM : par l'obligation de respecter les règles internes de l'université d'intégration ; par le passage par les CEVU et CS pour instruire les dossiers ; par des mutualisations de moyens dans les services. En quelques années, les logiques universitaires ont plus progressé dans les IUFM qu'en vingt ans avec le statut d'EPA.

- Une meilleure intégration au tissu de la recherche, aux laboratoires présents sur le site.

- Une collaboration contrainte entre UFR et IUFM, parfois difficile, mais qui a parfois mieux permis la compréhension mutuelle.

- Une potentialité de développement au-delà de la formation des enseignants, dans les secteurs de l'éducation, de la médiation, en s'appuyant sur les moyens des universités d'accueil (services de formation continue, capacité à proposer des formations diplômantes, appui des départements d'UFR aux compétences variées).

- Une vraie émancipation par rapport à la tutelle rectorale.

Mais ce statut pose aussi des problèmes.

- Même lorsqu'il n'y a pas eu un lent démantèlement, il y a eu soit grignotage important des moyens et des potentialités des IUFM, soit sanctuarisation qui figeait les choses sans leur permettre d'évoluer.

- Les recrutements d'enseignants-chercheurs, passant par des comités de sélection pas toujours conformes aux besoins de la formation des enseignants, ont souvent été détournés de leur objet et l'enjeu de conflits impossibles à résoudre entre IUFM et départements d'UFR.

- Les logiques académiques ont tendu à prévaloir sur les logiques de formation professionnelle.

- Le rattachement à une seule université a souvent multiplié les conflits avec les universités autres que l'université d'intégration, en particulier pour les formations second degré.

- La coupure premier/second degré a été renforcée.

- Il n'a pas favorisé l'élaboration d'une carte des formations sérieuses dans un climat de concurrence exacerbée entre universités (pour une filière à faible effectif, on est amené à finan-

cer des groupes aux effectifs très faibles en attendant que les universités/iufm des régions voisines jettent l'éponge...)

L'autre solution expérimentée entre 1991 et 2009 était le statut d'EPA : établissement autonome sans statut d'université. Il garantissait une autonomie relative (surtout pour les équipes de direction) et une certaine stabilité des moyens financiers et humains, donc la possibilité de projets de développement. Les modes de recrutement étaient plus autonomes permettent une politique de recrutement plus cohérente (mais aussi souvent un peu fermée). Les liens avec le Rectorat permettaient une bonne insertion dans le tissu professionnel de l'enseignement.

Mais n'oublions pas que c'est un modèle que nous avons souvent critiqué et qui a rapidement été impopulaire, tant auprès de nombreux étudiants que dans le public. Il avait bien des défauts.

- La dépendance vis-à-vis des hiérarchies de l'éducation scolaire.
- Le maintien des logiques de formation internes au primaire et au secondaire, loin de notre idée d'un seul « métier qui s'apprend » et de notre revendication de formations communes.
- Une trop faible universitarisation, tant dans le recrutement des enseignants que dans l'intégration au tissu de la recherche.

- La difficulté légale, dans ce cadre, à délivrer des diplômes universitaires nationaux, donc le diplôme de master, d'où une contradiction avec notre soutien à un recrutement à ce niveau.

- La difficulté à diversifier les débouchés (d'où problème des reçus collés et enfermement dans une filière tubulaire).

- L'isolement et conflits récurrents tantôt avec les hiérarchies scolaires, tantôt avec les départements d'UFR.

Peut-on imaginer autre chose ?

Une université de pédagogie regroupant plusieurs IUFM en interrégional ? Une composante universitaire détachée d'une université pour ne dépendre que du PRES (mais à condition que les PRES fonctionnent autrement que dans la situation actuelle) ? Quels avantages et quels inconvénients pour chacune de ces structurations potentielles ? Quel cahier des charges pour les futures ESPE ? C'est tout l'enjeu des discussions qui vont s'ouvrir, et donc tout l'enjeu de notre débat interne.

Deux listes de diffusion vous permettent d'y participer : le forum « sup » et une liste spécifique consacrée à la question de la formation des enseignants : *masteris'actions*.

François Grèzes-Rueff
Université de Toulouse 2 – Le Mirail
IUFM de Midi-Pyrénées

DERNIERE MINUTE

Le Conseil d'État (arrêt du 1er juin 2012) demande aux ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur soit de revenir au régime antérieur de formation des maîtres, soit d'y apporter des modifications ou corrections dans les formes légales, à savoir par arrêtés des deux ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Premiers commentaires rapides sur la nature et les conséquences de cette décision du Conseil d'Etat.

- Elle donne une nouvelle fois raison au Sgen-CFDT, qui avait déposé le premier recours contre l'arrêté de mai 2010.
- On notera avec intérêt que le ministre de l'EN du gouvernement précédent a trouvé le temps de publier juste avant de partir un décret sur l'évaluation des enseignants unanimement rejeté, mais qu'il n'a pas pu rencontrer son collègue de l'ESR pour signer à deux un texte sur la formation et les conditions de titularisation qui était probablement prêt.
- Le CE fixe l'échéance du 31 juillet, qui permet de laisser aller à son terme le processus de titularisation des stagiaires 2011-2012. Et surtout, la manoeuvre purement politicienne des deux ministres sortants visait à obliger le gouvernement actuel à apporter sa signature à un texte dont il ne porte pas la responsabilité, mais dont la publication est indispensable pour assurer la rentrée. Ce sera donc certainement chose faite avant le 31 juillet.
- Le Conseil d'Etat a fait son travail, rien à redire de ce côté-là.
- La suite est annoncée depuis longtemps : une année 2012-2013 sans changement majeur ; une réforme de l'ensemble du dispositif de formation (et de recrutement ?) des enseignants opérationnelle à la rentrée 2013, après concertation puis négociation jusqu'à fin septembre.

Concernant la rentrée 2012, on est presque assuré que les stagiaires auront une petite décharge de service.

En revanche, il est bien évident que le retour à une année de stage conforme au cahier des charges de 2006 est exclu, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas budgété. Les milliers de postes d'enseignants nécessaires ne sont pas là.

Chantal Démonque
secrétaire nationale en charge de la formation des enseignants

COMPTE RENDU EXPRESS DU CNESER DU 23 AVRIL : UNIVERSITE DE LIMOGES, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, DEPARTEMENTS D'IUT, FRAUDES AU BAC

Pour le Sgen-CFDT, était présente Brigitte Pradin (avec une procuration), et pour la CFDT, Patricia Blancard (qui ne fait pas partie de la section permanente).

Un certain nombre de textes de projets de décrets ou arrêtés étaient soumis à la consultation de la section permanente.

Université de Limoges

Création de l'Institut de formation aux métiers de la réadaptation (713-9) : Cet Institut regroupe plusieurs écoles du secteur para-médical : 7 Pour (dont Sgen-CFDT), 0 Contre, 8 Abs, 0 NPPV.

Rattachement de l'Institut d'ingénierie informatique (I3L), école de la CCI (719-10) : quelques discussions, puis report à un prochain Cneser car la DGESIP n'avait pas transmis la convention de rattachement.

Aix-Marseille Université

Liste des L 719-3 remaniée suite à la fusion trois universités d'Aix-Marseille, avec quelques regroupements d'Instituts (deux écoles d'ingénieurs d'un côté, puis deux observatoires) : unanimité pour (15).

Créations/Transferts de départements d'IUT

Beaucoup de discussions sur les deux propositions rajoutées au moment de la réunion du Cneser. Le Cneser a obtenu un vote fractionné en menaçant de voter contre l'ensemble, si la DGESIP refusait de fractionner. Divers votes donc dans diverses configurations (au moins 4 votes plus ou moins redondants). Le cas le plus problématique et le plus rejeté est celui de Millau (même le Medef s'exprime publiquement contre). Il restera à voir si le MESR maintient ses quatre propositions ou bien s'il retire Millau. Peu probable qu'il retire Chambéry à mon avis. Détail des votes :

- à l'université de Bordeaux 4, ouverture d'un département de Carrières sociales à Bordeaux : unanimité pour (15) ;
- à l'université de Lyon 1, délocalisation partielle d'un département Gestion des entreprises et administration de Lyon à Bourg-en-Bresse : unanimité pour (15) ;
- à l'université de Savoie, ouverture d'un département de Génie civil à Chambéry : 2 pour, 13 abstentions ;
- à l'université de Toulouse 1 : délocalisation partielle d'un département Info-com de Rodez à Millau : 13 contre, 2 abstentions.

École nationale de l'aviation civile

Beaucoup d'échanges et de questions sur les deux diplômes du Ministère de l'aviation civile. Avis favorable à l'unanimité pour le grade de Master aux titulaires du diplôme de management et contrôle aérien et du diplôme d'ingénierie des systèmes électroniques et la sécurité aérienne.

Institut polytechnique La Salle Beauvais

Beaucoup de questions et d'échanges sur ce renouvellement de visa pour le diplôme de technicien supérieur professionnel en géologie à Bac+3. Vote : 4 pour, 2 contre, 10 abstentions.

Texte disciplinaire sur les fraudes au bac

Grosse discussion avec la DGESIP, mais c'est surtout l'adjoint DGESCO qui est à la manoeuvre. On a demandé que le Cneser disciplinaire soit consulté sur la réforme, que le rapport de l'IGEN qui pointerait les problèmes du traitement des dossiers par le CNESER disciplinaire soit communiqué... Le Sgen-CFDT et la CFDT pointent beaucoup de problèmes dans ce projet de texte (délais intenable, risque de place trop importante du Recteur ou de ses représentants, pas de réelle procédure de recours pour le lycéen, ...) et nous proposons des pistes pour ne pas pénaliser le lycéen en attendant de la décision Cneser puisque c'est l'un des arguments qui est annoncé pour ne plus solliciter le Cneser. Bagarré plus de 1 h 30 pour essayer d'obtenir le report de la discussion sans succès, mais tout le monde comprend que la réforme est impossible à mettre en oeuvre à la va-vite. Le DGESIP annonce d'ailleurs en séance que le texte a déjà été envoyé au Conseil d'Etat avant même le passage en Cneser. Vote : 14 contre, 1 abstention (Medef), 1 pour (CGPME).

Droit de suite de cette séance du Cneser

Procédure disciplinaire pour le Baccalauréat : au Cneser suivant de mai, le DGESIP nous annonce que certaines de nos demandes ont été prises en compte dans la version publiée ... mais il rajoute aussitôt que c'est le Conseil d'Etat qui les aurait imposées. Sans commentaire, voir ci-dessous.

Brigitte Pradin

Note sur le projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat

Ce projet de décret a reçu un avis défavorable quasi unanime dans toutes les instances consultatives où il a été présenté : CTMEN, Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et Cneser. Le Sgen-CFDT a soutenu la demande de report de l'examen du texte (refusée par l'administration), a proposé des amendements lors du CSE et du CTMEN, et a voté « contre » dans toutes ces instances. Les amendements pro-

posés par le Sgen-CFDT ont reçu un avis favorable des conseils consultatifs (mais les représentants de certaines organisations syndicales ont systématiquement refusé de voter) et ils ont tous été refusés par l'administration. A été accepté seulement un amendement de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) qui demandait que les votes dans la commission rectorale aient lieu à bulletin se-

cret, disposition qui si elle n'était pas présente aurait sans doute été ajoutée par le Conseil d'Etat.

Pour dire brièvement de quoi il s'agit, le texte proposé par le MEN et par le MESR fait suite aux fraudes qui ont eu lieu l'an dernier dans certaines épreuves du bac S et a été préparé par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du MEN. Par ce texte, les sections disciplinaires des universités sont dessaisies des cas de fraudes au bac et il est créé, à la place, une commission disciplinaire rectorale. La procédure est raccourcie, de façon notamment à ce que les étudiants concernés puissent s'inscrire à l'université dès la rentrée suivante. Et, pour cela, la commission d'examen est réduite à quelques personnes, nommées par le recteur, la période d'instruction réduite, voire inexistante, le tout devant se faire dans un délai de deux mois après l'affichage des résultats du bac, donc pendant les mois de juillet ou août, à des moments où les étudiants concernés peuvent se trouver engagés dans d'autres occupations (par exemple, travail d'été).

Le décret n° 2012-640¹ du 3 mai 2012 a été publié entre les deux tours de l'élection présidentielle et est applicable dès la session du bac 2012. A noter que le Conseil d'Etat a

modifié, dans le projet de décret, la présidence de cette commission disciplinaire rectorale, et ce conformément à une demande du Sgen-CFDT : initialement prévue comme devant être présidée par le recteur ou son représentant, la commission disciplinaire est présidée par un professeur d'université, président de jury de bac (mais qui n'est pas président du jury concerné par la fraude). Le bac est en effet le premier examen universitaire. D'autre part, le Cneser ne joue plus de rôle lors du recours, mais c'est le droit commun qui s'applique, c'est-à-dire le recours au tribunal administratif.

Le Sgen-CFDT pense que ce texte est un texte de « non droit », bien qu'il ait été amélioré sur certains points avant d'être soumis à l'avis des comités consultatifs : par exemple, la participation des élèves ou étudiants a été introduite (à raison d'un élève et un étudiant, sur 7 membres titulaires) à la demande du Sgen-CFDT. Il sera attentif à l'application qui en sera faite en pratique, et ce dès l'été prochain... on a vu, dans les conseils de discipline d'université, trop d'élèves accusés de fraudes à tort...

Colette Guillopé

1. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=768C4DE583089A1B3DF12AE80DB66895.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000025802635&categorieLien=id

CRIMINOLOGIE

Paris, le 25 avril 2012

Monsieur Erkki MAILLARD
Directeur de Cabinet du Ministre
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Monsieur le Directeur ,

Je vous demande de bien vouloir faire connaître à la communauté des enseignants-chercheurs le nombre de personnes (d'une part professeurs, d'autre part maîtres de conférences) qui se sont portées volontaires pour rejoindre la section de criminologie du CNU que le ministre a créée.

Cette information me paraît indispensable compte tenu de la controverse suscitée par cette initiative.

C'est sur la base de la communication de ces données qu'il y a lieu de voir si l'opération peut vraiment continuer. Le CNU est un organe administratif destiné à gérer des possibilités de recrutement et des carrières de personnes. Si les effectifs de volontaires n'atteignent pas les chiffres promis, il serait conforme à l'intérêt des personnes et à celui de la bonne gestion des moyens de l'État de le constater, et de suspendre l'opération.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de toute ma considération.

Thierry Cadart, Secrétaire général

Paris, le 3 mai 2012

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai bien reçu votre courrier au sujet de la section de criminologie et vous en remercie.

Le processus de nomination est en cours et les noms des personnes retenues dans la section 75 du CNU seront bientôt publiés.

Concernant les enseignants-chercheurs qui font part de leur souhait de rattachement à la section 75, le ministère sera également en mesure de vous communiquer prochainement cette information. Je me permets néanmoins d'attirer votre attention sur le fait que des rattachements à une section du CNU peuvent se produire en continu et que le nombre de membres de la section 75 au 15 avril n'est donc pas définitivement fixé.

En effet, les rattachements après le 15 avril interviennent alors selon la procédure de droit commun de changement de section (c'est-à-dire après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement).

Soyez assuré, Monsieur le Secrétaire Général, de l'expression de ma considération distinguée.

Erkki Maillard
Directeur de Cabinet du Ministre

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS 2012 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS - COLLÈGE DES BIATOSS (1ÈRE PARTIE)

Universités	Dates du scrutin	Inscrits	Votants	exprimés	Listes	Voix	%	Élus	Personnes élues Sgen-CFDT
ANGERS	17/01/2012		70%		Unsa SNPREES-FO Université d' ANGERS 2020			1 1 1	
BORDEAUX 2 SEGALEN	17/01/2012	1334	34% 460	449	Ferc Sup CGT SNPTES-Unsa	276 173	61 39	2 1	
BORDEAUX 3	06/03/2012	488	75% 368	344	SNPTES A et I-Unsa CGT Snasub-FSU Sgen-CFDT	111 107 64 62	32 31 19 18	1 1 1 0	
BOURGOGNE	14/02/2012	1437	59%	831	Construire l'avenir de notre Université dans la concertation Le syndicalisme autrement (Sgen-CFDT et CFDT Inra) Unsa Education L'université ensemble Snasub-FSU	238 56 167 152 218		1 0 1 0 1	
BRETAGNE OCCIDENTALE	20/03/12				Unsa Education Sans étiquette (FO ?) FSU / Sud / CGT Sgen-CFDT			1 1 1 0	
Bretagne Sud	08/03/12	381	87%	325	CGT Ouverture CFDT / Unsa RCE (non syndical) ALTERNATIVE (liste non syndicale) FSU / FO / Sud	95 82 67 41 40	29% 25% 21% 13% 12%	1 1 1 0 0	UNSA
CAEN Basse Normandie	03/04/2012	1173	67% 58%	651	A et I et SNPTES-Unsa Intersyndicale CGT / Sud / FSU Sgen-CFDT Liste présentée par N. Craipeau	229 207 144 71	35% 32% 22% 11%	1 1 1 0	Joëlle RIBOULET
CERGY PONTOISE	14et15/02/12				Travailler ensemble Rassemblés à l'UCP Intersyndicale Snasub / Sgen / SNPTES	147 137 150		1 1 1	Martine BENKIMOUN
CORSE	26/01/12				Cunsulta pè l'Università Intersyndicale Unsa			1 1 1	
EVRY	20/10/2011	596	54%	307	FSU Unsa CGT Sgen-CFDT Construire Ensemble (tête de liste UNSA)	40 82 54 59 72		0 1 0 1 1	Patricia GENIN
GRENOBLE II Pierre Mendès France	03/04/2012	635	49% 78%	473	Pluralité de l'expression des personnels administratifs et techniques Intersyndicale (CGT, FSU, Sgen-CFDT, Unsa et Solidaires) Pour une université démocratique et solidaire	168 305	36% 64%	1 2	CGT et UNSA
LE HAVRE	14/02/2012	353	68% 239	230	Snasub-FSU Unsa / Sgen (Biatoss, acteurs de l'Univ.)	139 91	60 40	2 1	UNSA
LILLE 1	12/04/2012	1486	1013 68%	973	Unsa Education CGT / FSU Engagement (liste initiée par un candidat président) Dynamisme, Pluralité et Engagement Sgen-CFDT Ouverture et Indépendance Vivre, Travailler et se Faire entendre	171 242 165 139 118 98 40	18% 25% 17% 14% 12% 10% 4%	1 1 1 0 0 0 0	
LILLE 3	11/04/2012	554	387 70%	370	Unsa Education Ferc Sup-CGT Alliance Sgen-CFDT / Snasub-FSU	131 120 119	35% 32% 32%	1 1 1	Christophe HUGOT
LORRAINE	09/02/2012	3369	58%	1853	SNPTES, A et I-Unsa Sgen-CFDT CGT / Snasub / Snesup NY2 / Sud	1049 410 394	57 22	2 1 1	Philippe GERARD
LYON 1 Claude Bernard	31/01/2012	2417	966 40%	931	Snasub-FSU Unsa Education Informier Débattre Décider Ensemble Biatoss-ITA ensemble Carole Vernay	301 223 192 166 49		1 1 1 0 0	
LYON 3 Jean MOULIN	07/02/2012		69%		Proposer et agir (soutien du Sgen) Construisons notre avenir Intersyndicale Ecouter et agir pour LYON 3	79 75 153 68		1 1 1 0	Y. BERGHEAUD
MAINE	07/02/2012				Unsa Education Juste et solidaire Collectif OCR (Snesup et SNCS)			1 1 1	

Universités	Dates du scrutin	Inscrits	Votants	exprimés	Listes	Voix	%	Élus	Personnes élues Sgen-CFDT
MONTPELLIER 2	03/04/12	1899	966	935	Libres ensemble Unsa	210	22%	1	Michèle BARBUSSE
			51%		Ensemble nous sommes uniques	384	41%	1	
					Pour un service public d'Ens. Sup. et de Recherche fort présenté par CGT (SNTRS, UM2) et Solidaires (Sud Educ. Et Sud Rech.)	201	21%	1	
					Snasub-FSU pour la reconnaissance des BIATOSS	83	9%	0	
				CDD-CDI pour une revalorisation des métiers et des statuts	56	6%	0		
MONTPELLIER 3 Paul VALERY	27/03/12		72%		A et I-Unsa Union pour l'Univ. de MONTPELLIER 3 SNPTES-Unsa			1 1 1	
PARIS 13	07/02/2012		70%		CGT PARIS 13 Unsa Crédit PARIS 13 (Autonome-Sup)	281		2 1 0	
PARIS 3 SORBONNE NOUVELLE	03/04/12	588	294 50%	282	CGT CFDT FO	149 115 18	53% 41% 6%	2 1 0	Hervé CLERBOU
PARIS 4 SORBONNE	14/02/2012				CGT Unsa Education FO			1 1 1	
PARIS DIDEROT PARIS 7	16/02/2012		687	660	Unsa FO Ferc Sup-SNTRS-CGT Sgen-CFDT	238 208 127 87	36 32 19 13	1 1 1 0	
PARIS EST CRETEIL	02/02/2012	1096	67% 731	695	Snasub-FSU et sympathisants Unsa	298 119	43 17	1 1	Joëlle FAURE DUNABETIA
PARIS 12				Sgen-CFDT et sympathisants Ferc Sup-CGT	207 71	30 10	1 0		
PARIS OUEST NANTERRE PARIS 10	14 et 15/02/12				SNPTES-Unsa CGT Snasub-FSU A et I-Unsa / Sgen-CFDT	163 152 136 91		1 1 1 0	
PARIS SUD 11	03/04/2012	2821	889 32%	869	SNPTES-Unsa A et I-Unsa CGT	422 235 212	48 27 24	1 1 1	
PAU et pays de l'ADOUR	27/03/2012	545	79% 430	424	Contruisons ensemble l'UPPA Ferc Sup-CGT SNPTES A et I-Unsa Snasub-FSU Démocratie et service public - soutien Sgen	137 84 105 79 19	32 20 25 19 4	1 1 1 0 0	
REIMS	20/03/12	937	687 73%	653	SPURCA CGT Ensemble SNPTES-Unsa A et I-Unsa Sgen-CFDT Snasub-FSU	97 106 159 73 164 54	15% 16% 24% 11% 25% 8%	0 1 1 0 1 0	Bruno BERAULT
RENNES 2	13/03/2012	523	68% 358	347	Snasub-FSU Solidarité et Ouverture (présentée par Sgen) SNPTES-Unsa Ferc Sup-CGT	45 90 46 166	13 26 13 48	0 1 0 2	Yves GUILLON
ST ETIENNE	07/02/2012	575	74% 430	407	SNPTES, A et I-Unsa Biatoss UJM 2012	305 102	75 25	2 1	Abdelhalim SOUALMI
Jean MONNET TOULOUSE 2 LE MIRAIL	27/03/2012	889	80% 732	713	CGT / Sud Snasub-FSU Unsa Avancer et construire ensemble (soutien Sgen) Univ. TOULOUSE LE MIRAIL autrement	195 168 143 124 83	27 23 20 18 12	1 1 1 0 0	
TOULOUSE 3 Paul SABATIER	26 et 27/03/2012		61%		Ensemble avec la CGT Ensemble avec le Snasub-FSU (Ensemble) avec le soutien du Sgen-CFDT SNPTES-Unsa			1 1 1 0	Hugues PLANCHON
TOURS	17/04/2012	1216	75% 62%	702	Pour une univ. pluri., ouverte, particip. et solidaire (soutenue par Sgen-CFDT) UNATOS-FSU SNPTES-Unsa	362 237 103	52% 34% 14%	2 1 0	Benoît WOLF Véronique ROBERT
François Rabelais									
UPMC - PARIS 6	19/01/2012		46%		CGT Sgen-CFDT Unsa Education Indépendants	694 413 335 280		1 1 1 0	Thierry LARDOT
VALENCIENNES	22/03/12	546	80%	424	Emulation (soutien Sgen) Construire ensemble PRESENCE SNPTES-Unsa VIGILANCE (A et I-Unsa) Snasub-FSU Sud	105 49 66 65 46 46 45	25 11 15 15 11 11 11	1 0 1 1 0 0 0	

Données rassemblées et mises en forme par Philippe Gérard - Section Sgen-CFDT de l'université de Lorraine

OU EN EST LA CP-CNU SUR L'EVALUATION ?

Rappelons ici qu'en 2009 le Sgen-CFDT n'était pas demandeur d'un dispositif d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs mais qu'il était (et est) convaincu de l'opportunité d'un dispositif de suivi de la carrière pour les intéressés. Le ministre précédent ayant demandé le 7 décembre à la CP-CNU d'élaborer pour juin un rapport sur le sujet, nous reproduisons ici d'abord la motion qui l'a emporté à l'AG de la CP-CNU du 21 mars 2012 par 92 voix contre 45 à un autre texte et 7 NPPV. Les propositions énoncées convergent avec ceux du Sgen-CFDT, sauf la proposition n° 1, qui ne fait pas de place aux établissements.

Patrick Fridenson

Dans le cadre des réformes engagées par la loi LRU et ses décrets d'application (notamment le décret du 23 avril 2009), les missions du CNU évoluent. Outre les traditionnelles missions d'évaluation scientifique pour la qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur et pour l'avancement de grade, le CNU doit désormais procéder à l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs.

La CP-CNU réaffirme sa volonté de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, son attachement profond à l'évaluation par les pairs et son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des missions prévues par nos statuts, et plus particulièrement celles de l'enseignement, de la recherche et de la participation à la vie collective.

La CP-CNU réaffirme que la procédure d'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs n'a nullement été sollicitée par la communauté scientifique, déjà soumise à nombre d'évaluations par les pairs et par les tutelles institutionnelles.

Le terme « Evaluation » semble inadéquat et prête à confusion. Il devrait s'agir d'un suivi de carrière ayant pour objectif d'aider les collègues dans l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions. Ce suivi serait basé sur un rapport d'activités prenant en compte la diversité des missions et il conviendrait de le restituer dans le contexte des conditions d'exercice.

L'évaluation ne doit pas être une pratique normative. Elle devra se fonder non sur des exigences quantitatives ou bibliométriques, mais sur une approche qualitative faisant droit à la diversité des parcours, aux spécificités disciplinaires, à l'importance de l'investissement pédagogique et administratif, de la très grande diversité des conditions d'exercice de leur métier. L'évaluation ne devra pas être un frein à l'évolution des disciplines ni à la pluridisciplinarité.

L'évaluation ne doit pas être confondue avec le classement : faire trois catégories A, B, C avec des objets complexes constitue juste un classement, et non une évaluation qui prend en revanche en compte la singularité et la complexité de ces objets. Les évaluations ne peuvent donner lieu ni à des notes, ni des quotas, ni des classements.

La CP-CNU refuse que les avis émis par les sections servent à imposer aux collègues des modulations de leur service. Le résultat de l'évaluation doit au contraire, les aider à bien se positionner dans leur environnement et ne doit en aucun cas servir à justifier une sanction.

L'évaluation doit être comprise comme une aide aux collègues tout au long de leur carrière.

En résumé la CP-CNU fait les propositions suivantes :

- L'évaluation est du ressort **exclusif** du CNU
- L'évaluation doit être déphasée de l'avancement de grade
- Les résultats de l'évaluation ne doivent comporter ni notes, ni quotas, ni classements
- L'évaluation ne doit pas nuire : elle doit être un moyen de soutien au bénéfice de l'enseignant-chercheur évalué
- Elle ne doit servir en aucun cas à prendre ou à justifier des sanctions, en particulier une modulation imposée des services
- Le dossier soumis pour évaluation doit faire état de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur (enseignement, recherche, activités et responsabilités collectives, ...)
- Il doit intégrer les contextes dans lesquels l'évalué réalise son travail d'enseignement et de recherche
- Le terme « évaluation », bien que prévu par le décret du 23 avril 2009, ne semble pas pertinent et nous suggérons de le remplacer par un autre terme (bilan, rapport d'activité...)
- Chaque section doit pouvoir définir en toute indépendance, en fonction de ses propres pratiques, les critères qu'elle souhaite mettre en oeuvre pour l'évaluation
- Des voies de recours doivent être prévues en cas de désaccord des collègues avec le résultat de l'évaluation

Voici maintenant le commentaire que le bureau de la CP-CNU en a donné dans un communiqué du 14 mai.

La seconde phase, en cours, consiste à développer les modalités de mise en place de ces items et à en étudier les conséquences possibles.

Les 2 premières réunions du groupe de travail dans cette seconde phase ont permis de réfléchir sur les items 1, 2, 3, 4 et 5 et proposer des pistes à discuter lors de la prochaine assemblée générale. Il faudra également valider quelques items complémentaires qui ont émergé.

Le travail de réflexion restant est de taille et demande encore du temps. Viendra ensuite le développement de l'application permettant la saisie des dossiers. La période de l'année pendant laquelle l'évaluation pourrait se dérouler au CNU ne peut être que le dernier trimestre de l'année civile (début d'année pour les qualifications, second trimestre pour les promotions); il est clair que la première vague ne pourra donc pas avoir lieu avant au mieux le dernier trimestre 2013.

COMPTES RENDUS DES SESSIONS DE PROMOTIONS ET CRCT

SECTION 27 – INFORMATIQUE

La session a réuni 47 membres en réunion plénière, 24 membres en réunion restreinte aux rangs A, et s'est tenue à Grenoble durant 4 jours denses (1,5 jours pour la hors classe des MCF, une demi-journée pour les CRCT, 2 jours pour les promotions PR).

Demandes de CRCT

Pour les CRCT, la section a voté la motion suivante :

« La section 27 du CNU, réunie ce mardi 22 mai 2012 pour statuer sur l'attribution des Congés pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT), regrette que le nombre de semestres de CRCT alloués à la section soit si limité (21 semestres pour 104 demandés).

Rappelons qu'en 1984, les enseignants-chercheurs ont accepté d'augmenter leur service d'enseignement en échange, entre autres, de l'obtention tous les sept ans d'une année pleine consacrée à leurs recherches. La section demande que ce droit à CRCT régulier soit garanti.

De plus, dans un contexte de travail fréquemment caractérisé par un manque chronique de postes d'enseignants-chercheurs et de IATOS, qui oblige les enseignants-chercheurs à augmenter fortement leur service d'enseignement et à remplir des tâches qui devraient être dévolues aux personnels administratifs et techniques, la possibilité d'obtention d'un CRCT à intervalles réguliers et rapprochés, à l'identique de ce qui se pratique au niveau mondial, devient une nécessité à l'amélioration des conditions d'exercice du métier.

La section demande aussi que dans les cas où le CNU propose un semestre et où l'établissement est d'accord pour en accorder deux, la décision de l'établissement soit prioritaire. Ce choix semble règlementairement possible aujourd'hui, et cela devrait être rappelé aux établissements.

Pour une mise en œuvre simplifiée à l'avenir, nous demandons le rétablissement de la possibilité de cumuler un semestre obtenu au CNU et un semestre obtenu en local. »

Chaque dossier a été examiné par deux rapporteurs et présenté en séance plénière : 51 demandes, représentant un total de 91 semestres. 21 semestres ont été attribués à 21 bénéficiaires distincts (15 MCF pour 43 demandes, 6 PR pour 15 demandes). Une liste complémentaire ordonnée de 12 semestres a été établie, les 6 premiers pour de nouveaux bénéficiaires, les 6 suivants pour satisfaire des demandes de la première liste qui portaient sur 2 semestres. Cette liste complémentaire sera utilisée en cas de désistements.

Les dossiers et projets présentés sont plutôt variés, les motivations les plus fréquentes étant le renforcement de relations de recherche, avec mobilité, la reprise de la recherche après une interruption (maternité, investissement en tâches collectives ou enseignement), la préparation d'une HDR.

Les éléments considérés pour l'attribution ont été essentiellement l'existence d'un investissement significatif pour la communauté du domaine, la crédibilité et la cohérence du projet, ainsi que son intérêt pour la discipline.

Promotions

La synthèse est présentée avec des graphiques démographiques : <http://sgen.uvhc.free.fr/?p=385>

Les points saillants. Les avis des établissements sont difficilement utilisables car non comparables, certains établissements se contentant d'un mot (favorable, réservé, très-favorable), d'autres argumentant et donnant des répartitions de leurs avis en dissociant les avis sur la partie pédagogie et sur la partie tâches collectives. La pratique de cette session montre qu'un avis réservé ou C attire plutôt l'attention, et quelques candidats ont été promus par le CNU "grâce" à cet avis négatif. L'examen du dossier ayant montré une activité méritante et l'avis signifiant la certitude d'une non promotion locale à cause de conflits probables.

Promotions MCF hors classe. La baisse de pression sur les promotions (moins de 2 candidats par promotion), consécutive au doublement de leur nombre depuis 2 ans, a permis de promouvoir

- davantage de bons dossiers équilibrés, mais ne présentant pas un investissement exceptionnel sur l'un des aspects précités,

- quelques dossiers de collègues avec une forte ancienneté, un investissement très important en enseignement et responsabilités collectives, mais peu actifs en recherche depuis longtemps.

Si a priori aucune promotion imméritée n'a été accordée, le faible nombre de dossiers présentés est apparu comme préoccupant : sans doute conviendrait-il de désinhiber les candidats potentiels...

Pour les promotions PR de la 2e classe à la 1ère classe, c'est là que la pression est la plus forte : près de 5,5 candidatures par promotion disponible. De ce fait, ne sont pas, ou très exceptionnellement, considérés les candidatures jeunes, c'est-à-dire avant la fin du 5ème échelon et de moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade.

Pour le passage à la classe exc 1, 32% des promouvables ont candidaté. Pression encore forte.

Pour le passage à l'échelon 2 de la classe exc., vu le tout petit nombre de promotions disponibles (5), le critère très fortement prépondérant a été l'ancienneté dans le grade et à ancienneté égale, l'âge.

**Vincent Charvillat, Philippe Mauran,
Dorian Petit, Vincent Poirriez**

SECTION 36 – TERRE SOLIDE : GEODYNAMIQUE DES ENVELOPPES SUPERIEURES, PALEOBIOSPHERE

La réunion a eu lieu les 21 et 22 mai. Seuls les titulaires ont été convoqués. 23 des 24 membres titulaires étaient présents. La 36e section du CNU a voté, par 22 voix pour, le fait qu'elle ne promouvra pas ses propres membres (titulaires ou suppléants) et ne leur accordera pas de CRCT. D'autre part, une information a été donnée sur la question de l'évaluation des enseignants-chercheurs.

Promotions

Promotions MCF hors classe : 11 candidats (dont 5 femmes) pour 27 promouvables (soit 40,7%) et trois possibilités de promotion (soit 27,3% de chances pour chaque candidat). Ont été promus 2 femmes (49 ans et 48 ans, HDR) et 1 homme (63 ans, non HDR). Parmi les candidats non retenus, trois ont reçu un avis 1a, deux ont un avis 2 et trois ont un avis 3 (voir en fin de CR pour la définition des avis).

Promotion PR1 : 13 candidats (dont 1 femme) pour 38 promouvables (soit 34,2%) et trois possibilités de promotion (soit 23% de chances pour chaque candidat). Ont été promus 3 hommes (45 ans, 44 ans, 41 ans) et parmi les candidats non retenus, huit ont reçu un avis 1a, et les deux autres se sont partagés un avis 2 et un avis 3.

Promotion PR CI EX1 : 13 candidats (dont 2 femmes) pour 37 promouvables (soit 35,1%) et trois possibilités de promotion (soit 23% de chances pour chaque candidat). Ont été promus 3 hommes (53 ans, 50 ans, 49 ans). Parmi les candidats non retenus, quatre ont reçu un avis 1a, cinq ont un avis 2 et le dernier un avis 3.

Promotion PR CI EX2 : 6 candidatures masculines sur 9 promouvables (soit 66,7%) et 1 possibilité de promotion. Le candidat promu a 63 ans. Parmi les candidats non retenus, quatre ont reçu un avis 1a et le dernier un avis 2.

Demandes de CRCT

Huit dossiers de candidatures ont été examinés, sept déposés par des MCF et un par un PR. Onze semestres étaient demandés : les trois semestres disponibles ont été accordés à deux MCF et au PR.

Discussion avec la section 35 du CNU

Une rencontre des sections 35 et 36 du CNU a eu lieu afin de redéfinir les contours des deux sections. En effet, un très grand nombre de candidats à la qualification postule généralement dans les deux sections (70% des candidatures pour la qualification MCF et près de 50% des candidatures pour la qualification PR cette année)... avec une réponse identique de nos deux sections sur 90 % des dossiers. Un texte commun sera rédigé pour préciser les thématiques/disciplines à l'interface de nos deux sections.

Définition des avis donnés par la section. Avis 1a : le candidat satisfait aux exigences pour la promotion mais n'a pu être retenu par manque de promotions à disposition du CNU. Avis 2 : le candidat présente un dossier qui correspond globalement aux exigences requises, notamment par son implication dans les volets d'activité : scientifique, responsabilités collectives, pédagogique. Avis 3 : le candidat présente un dossier qui doit être consolidé en vue d'une nouvelle demande de promotion.

Danièle Grosheny

DIXIÈME CONGRÈS FÉDÉRAL DU SGEN-CFDT À DÉCINES, 21-24 MAI 2012

Un débat important sur l'évolution des structures de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

En mars 2012, lors de l'examen des demandes d'amendements au projet de résolution soumis au vote du congrès, le conseil fédéral avait décidé de mettre en débat lors du congrès un amendement présenté par le Sgen-CFDT Recherche EPST.

Le texte du projet de résolution contesté par ce syndicat est le suivant (dans la section 2.7.1. sur les structures de recherche).

" 2.7.1.5. Le Sgen-CFDT réclame la simplification des structures, et la mise en place d'un modèle unique basé sur le PRES, avec des garanties démocratiques concernant la représentation des personnels dans les structures et la diffusion de l'information à tous les acteurs, personnels, étudiants, population ..."

L'amendement du Sgen-Recherche EPST demandait le remplacement du passage "la simplification des structures ... basé sur le PRES" par "des approches différenciées".

Nous reproduisons dans ce Campus l'intervention devant le congrès du Sgen-CFDT Recherche EPST, et celle du Sgen-Midi Pyrénées contre l'amendement.

Lors du vote du congrès, l'amendement a été rejeté par 55,3% des voix.

Amendement présenté par le Sgen-CFDT Recherche EPST (Yannick Bourlès)

Le Sgen-CFDT Recherche EPST est un syndicat inter-catégoriel représentatif des personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens du CNRS, de l'Ifsttar, de l'Inserm et de l'Inria, où nous avons obtenu des scores de 20 à 30 %, et 55 % à l'Inria, aux élections du 20 octobre 2011.

Nous remercions le Sgen-CFDT de nous donner l'occasion de défendre l'un de nos amendements et en même temps nos organismes de recherche.

Dans le texte du projet de résolution au n° 2.7.1.5 nous proposons de remplacer « la simplification des structures, et la mise en place d'un modèle unique basé sur le PRES » par « des approches différenciées dans la remise en cause des structures ».

C'est-à-dire, pour clarifier une formule un peu obscure, qu'à côté des Pres (Pôle de recherche et d'enseignement supérieur), nous revendiquons que nos EPST (Etablissements pu-

blics scientifiques et technologiques) continuent d'exister de plein droit et à l'échelle nationale.

Ce n'est pas la simplification des structures qui est en cause puisque tout le monde est d'accord là-dessus. Mais « la mise en place d'un modèle unique » présente à nos yeux, le risque de voir les EPST transformés en simples agences de moyens des Pres. C'est la problématique majeure, l'enjeu essentiel.

De même que les personnels universitaires défendent l'importance du rôle de l'université dans la conduite et la mise en œuvre de programmes de recherche, nous, personnels des organismes et équipes réunissant chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels techniques, sommes profondément attachés aux spécificités de la recherche présentes dans les EPST et qui a jusqu'ici fait leur succès. Nous défendons le principe que les EPST, en partenariat avec les universités, ont vocation à être opérateurs de recherche à part entière et donc participer à la structuration de la Recherche au niveau national.

Les EPST ne peuvent pas être réduits à de simples agences de moyens, rôle auquel les précédents gouvernements ont voulu les cantonner, et auquel le Sgen-CFDT Recherche-EPST s'est toujours opposé. Mais les temps changent ! Nous retrouvons aujourd'hui dans le programme de François Hollande les phrases suivantes :

- « Les organismes nationaux retrouveront un rôle de pilotage scientifique national et d'appui à la recherche conduite dans les Universités »,
- « Les grands organismes doivent être associés, définir des priorités, effectuer la programmation et retrouver des moyens ».

Les universités et EPST doivent pouvoir exister conjointement et se développer, comme c'est déjà le cas avec les UMR (unités mixtes de recherche) qui sont les unités de base de la recherche, efficaces et appréciées, qui existent dans le cadre d'un partenariat équilibré Universités-EPST. Cette position est défendue par la fédération Sgen-CFDT depuis sa contribution au rapport Cohen-Le Déaut de 1999.

Partenariat ne veut pas dire fusion, encore moins absorption. Nos champs d'action respectifs sont complémentaires.

Dans leur quasi-totalité, les universités sont des structures régionales dont la fonction de recherche s'exerce parallèlement et en relation avec leur mission essentielle d'enseignement. Les EPST, par contre, ont pour fonction principale la recherche, qu'elle soit spécialisée comme à l'Inserm, l'Inra, l'Inria ou l'Ifsttar, ou généraliste au CNRS, avec pour mission complémentaire une formation par la recherche, à travers l'accueil de nombreux étudiants en thèse, en stage de master, et en contribuant à l'enseignement universitaire, notamment dans les 2^e et 3^e cycles. C'est à travers ce double échange, respectueux des compétences et missions de chacun, à travers cette synergie que la recherche française s'enrichit des apports de ses acteurs.

L'attractivité internationale des universités françaises a été au

cœur des obsessions des précédents gouvernements, avec notamment une attention excessive au classement contestable de Shanghai, au détriment de la fonction de Service public d'éducation et de formation, et d'aménagement du territoire des universités.

Le modèle d'organisation de l'ESR (Enseignement supérieur et recherche) de type anglo-saxon, basé sur l'université, a semblé être un modèle incontournable. Certains ont cru, de bonne foi, que les Pres pouvaient être une réponse à cette inquiétude concernant la visibilité internationale des universités françaises, en incitant les regroupements comprenant universités, entreprises et EPST. Cependant, si le modèle des Pres peut apparaître séduisant, son efficacité reste à démontrer. Dans son rapport annuel de 2011, la Cour des comptes a relevé des résultats décevants en matière de formation comme de recherche alors que les Pres engendrent une augmentation des dépenses publiques.

La recherche publique a besoin de stabilité sur le long terme et nous pensons que les EPST en sont le garant et que leur visibilité est déjà effective depuis longtemps (le CNRS est le premier organisme de recherche européen en termes de publications).

Si les Pres pouvaient être vus comme des structures permettant la mise en place d'une offre de recherche et de formation plus cohérente, plus lisible et mieux adaptée aux besoins des territoires" (ministère), les Idex amenés à les financer, sous couvert du grand emprunt et des investissements d'avenir, organisent l'inégalité entre les régions, ainsi que la mise en concurrence entre les universités et les laboratoires au « profit » d'un petit nombre prétendument excellent, le tout sans véritable garantie d'une augmentation substantielle de leurs moyens et dans la plus grande opacité.

Enfin, s'il est normal que le gouvernement impulse des recherches orientées par la demande sociale, et pour répondre à certaines urgences ou à des projets conjoncturels, cette recherche, évaluée a priori sur la base de projets, peut s'effectuer aussi bien dans les universités que dans les EPST ; mais, elle ne doit pas se substituer à l'indispensable recherche fondamentale qui doit pouvoir s'effectuer sur la durée, bénéficier de crédits pérennes et être évaluée a posteriori. La très grande technicité de notre activité de recherche, quelle que soit la spécialité considérée, rend les personnels de la recherche, des EPST comme universitaires, les plus légitimes pour décider de la mise en œuvre des orientations de leurs travaux. Nous faisons nôtre cette citation de Wendelin Werner, éminent chercheur français et médaille Fieds (2006) : « Il faut [...] donner la parole et faire confiance à celles et ceux qui savent vraiment ce qui se passe dans un laboratoire de recherche, dans une salle de cours ou un amphithéâtre ».

Et à cet égard, il nous semble que la diversité est préférable un schéma unique basé sur un modèle régional contraignant qui ne permettrait pas le développement d'une véritable politique de recherche nationale par les établissements de recherche et d'enseignement autonomes qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

Intervention du Sgen-CFDT Midi Pyrénées contre l'amendement (François Grèzes-Rueff)

A noter que le temps de parole à la tribune du congrès était strictement limité à 6 minutes : l'argumentaire devait donc être minimal, rapide et un peu simplificateur sur de nombreux points.

L'amendement sur les Pres a le mérite de poser une question essentielle pour l'enseignement supérieur et la recherche, celui d'une structuration régionale de nos missions et de nos activités dans ce qui s'appelle aujourd'hui les « Pôles de recherche et d'enseignement supérieur » (Pres).

De quoi s'agit-il ?

Ce sont des structures qui regroupent en général de façon très confédérale les principales universités et écoles d'un territoire, le plus souvent d'une région, ainsi que les laboratoires qui sont liés à ces universités et écoles.

Notre fédération et nos sections locales ont été, dès l'origine, favorables à cette structuration territoriale, en dépit de ses lacunes et de ses nombreux défauts. Parmi ses défauts, sa structure très peu collégiale, très peu démocratique : à Toulouse, il n'y a qu'un représentant des Biatoss et deux représentants enseignants-chercheurs (sur environ 5000) dans le CA du Pres. Le second défaut majeur des Pres est leur organisation strictement confédérale, donc qui donne à chaque président d'université un droit de veto sur toute décision, transformant le bureau du Pres en structure unique de décision, un club des présidents, soit une structure encore moins fédérale que l'union européenne. Dans un contexte de concurrence volontairement provoquée et exacerbée par la logique de la LRU, c'était les condamner à l'inefficacité. D'où les précautions prises par la résolution fédérale (article 2.7.1.5.) sur les garanties démocratiques à leur donner.

Pourtant, c'est pour nous (nous, sections sup du Sgen-CFDT Midi-Pyrénées) la structure d'avenir. Pourquoi ? D'abord, excusez-moi d'être peut-être pompeux, parce que l'université, comme son nom l'indique, c'est d'abord la tension vers l'universel, et c'est aussi la vocation de la recherche. Cet idéal universitaire et universaliste ne se découpe pas en morceaux, au hasard du démantèlement opéré dans l'urgence en 1969 (loi Faure), qui a en fait érigé en Université des facultés de sciences, des facultés de lettres et sciences humaines, des facultés de droit, ... avec d'ailleurs des découpages variables selon les régions qui classaient ici où là la psycho ou l'économie d'un côté ou de l'autre. L'autonomie, que nous défendons par ailleurs, a eu pour résultat de transformer ces frontières déjà abusives en rideaux de fer des égoïsmes de boutique. La vente à la découpe des IUFM, tout récemment, en est une illustration.

Seules les fusions d'universités, sur un modèle fédéral et respectueux de l'autonomie et de l'identité de chacune des composantes, peut permettre d'en sortir et de revenir à l'idéal universaliste de notre recherche scientifique et de sa transmission.

Que nous dit l'amendement ?

En apparence, rien de bien choquant, et je suppose que nombre de vos conseils syndicaux, où les adhérents du sup ne sont pas toujours présents, ont pu s'y tromper : il semble se contenter de nuancer notre souhait d'une structuration autour du Pres en introduisant, je cite, « des approches différenciées », plutôt qu'un modèle unique. La différence et la diversité sont des valeurs partagées chez nous et cela peut sembler plutôt séduisant.

Mais pour comprendre, il nous faut analyser l'implicite : une demande de dérogations multiples à cette structuration régionale de la recherche universitaire. Venant de nos camarades du Sgen-CFDT Recherche EPST, on est quand même tenté d'y lire la défense de structures nationales et verticales contre des structururations horizontales et territoriales de coopération entre laboratoires.

Cette défense a ses lettres de noblesse. Les grands établissements de recherche créés dans les années 50, CNRS, Inserm, Inra, INRP, etc., vivifient la recherche et sont à même de piloter de vastes programmes ; leurs unités décentralisées ont joué un rôle essentiel, à travers en particulier les UMR (unités mixtes de recherche) dans la structuration des travaux en région.

On peut supposer aussi qu'il y a, dans l'amendement, la crainte d'une dissolution du statut de chercheur que garantissent les grands établissements nationaux, si ces chercheurs se sentent noyés au milieu des enseignants-chercheurs des universités, largement plus nombreux dans les Pres.

Bref, cet amendement semble relever d'une réaction défensive en faveur du statu quo.

Pourquoi le rejeter ? Quatre raisons majeures :

- Parce que l'évolution vers des structures mixtes, associant chercheurs et enseignants-chercheurs, s'est révélée être un facteur de démultiplication des énergies et de la créativité. Les équipes mixtes et locales se révèlent plus réactives, plus innovantes que les lourds programmes nationaux. On ne doit pas revenir sur cette évolution, mais la renforcer autour des Pres, mieux à même que les universités de les financer et de les développer.

- Parce que nos fondamentaux CFDT préconisent les logiques décentralisées et autonomes plutôt que les injonctions

nationales. D'autant qu'une structuration sur un modèle unique régional n'interdit nullement aux équipes la participation aux réseaux des grands établissements, comme d'ailleurs aux projets internationaux avec les universités étrangères qui fonctionnent sur le même modèle.

- Parce que la créativité de la recherche ne se situe ni dans les frontières des sections et des instituts du CNRS, ni dans celles d'universités trop spécialisées, mais dans les intersections entre les disciplines académiques : c'est dans ces secteurs à cheval entre plusieurs spécialités que se trouve la science qui progresse et c'est donc bien la structuration régionale qui, en mettant en relation les équipes et les laboratoires aux spécialités séparées, permettra l'éclosion des champs de la recherche de demain.

- Parce que même d'un point de vue de la défense des statuts des personnels, nous ne devons pas oublier que nous sommes un syndicat général. De ce point de vue, la binarité entre chercheurs ou enseignants-chercheurs n'est satisfaisante ni pour les uns, ni pour les autres. Les chercheurs ont

besoin du vivier que représentent les étudiants en master et en doctorat, et souhaitent souvent être associés à leur formation. Réciproquement, les enseignants-chercheurs doivent pouvoir multiplier les occasions de se consacrer plus largement à la recherche, une évolution d'ailleurs très largement entamée par les postes à l'IUF (institut universitaire de France), par les semestres sabbatiques ou par des décharges spécifiques que l'autonomie a permis aux universités d'accorder à leur personnel. Ainsi, on aboutit à des statuts à géométrie variable, qui assouplissent la fracture entre les corps et se révèlent plus adaptés aux parcours de vie et de carrière, et qui rapprochent fortement les statuts, là encore dans une logique très conforme aux principes historiques du Sgen-CFDT.

Ce sont ces évolutions qu'il nous faut favoriser et c'est bien au travers d'une structure territoriale unique que nous pourrions le faire, pas par la nostalgie d'une recherche d'Etat planifiée d'en haut. C'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement du Sgen-CFDT Recherche EPST.

PROPOSITIONS

GOVERNANCE DES STRUCTURES COLLABORATIVES

Il a souvent été reproché aux PRES (Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur) leur gouvernance et notamment le fait que les personnels y étaient très peu représentés (on peut dire la même chose sur les usagers). Ce reproche est fondé sur un nombre de représentants, ce qui me semble ne pas être le vrai enjeu. En effet, même si ils sont le plus souvent des établissements publics¹, les PRES ne sont pas des établissements publics classiques. De par leurs missions, ils sont une « intercommunalité » de l'enseignement supérieur et de la recherche. Au-delà des spécificités locales, ils regroupent tous une grande diversité de structures, de personnels, d'usagers, de disciplines scientifiques... Les PRES sont des structures de structures. Ils doivent cependant intervenir non seulement en lien avec celles-ci mais aussi tenter de le faire avec les personnels et usagers de leurs structures membres.

De par la composition du CA d'un EPCS (cf. la loi recherche), les structures membres fondatrices d'un PRES sont toutes membres du CA. Il est également prévu trois collèges pour les personnels et les usagers. Cependant, quel doit être le sta-

tut de ces élus ? Prenons le cas des personnels. La loi prévoit des représentants élus des enseignants, chercheurs, et enseignants-chercheurs exerçant leur activité au sein de l'EPCS. Interprété de manière stricte, le vivier est très très restreint. Il en est de même pour les représentants des personnels techniques et administratifs sauf que dans ce cas, le vivier est plus important puisque la plupart des personnels des EPCS sont en effet de ce statut (les PRES ne portant pas d'activités de recherche et de formation en propre). Bien sûr, certains PRES ont étendu le vivier à l'ensemble du personnel des établissements membres mais alors les salariés du PRES se voient privés de leur représentation prévue par la loi. Pire, on a vu au moins un PRES étendre le vivier pour les E, C et EC mais pas pour les Biatss, ce qui fait que seuls les enseignants et chercheurs des établissements membres du PRES sont représentés et pas leur personnel BIATSS.

Quelle que soit la solution choisie, elle ne permet bien sûr pas la représentation des personnels des établissements compte tenu du faible nombre de représentants. Ce qui est souvent reproché dans les CA des établissements d'enseigne-

1. Les PRES ont très majoritairement adopté le statut d'EPCS – Etablissement Public de Coopération Scientifique – qui garantit la représentation des personnels et des usagers. Mais les PRES peuvent aussi se constituer en association ou en fondation de type fondation de coopération scientifique ce qui réduit drastiquement alors la possibilité de représentation des personnels et encore plus des usagers. Sur cette question de représentativité, l'EPCS est donc le moindre mal.

2. Il est possible d'envisager un Sénat unique avec trois collèges selon le découpage habituel ou trois Sénaats dotés d'un bureau de liaison.

ment supérieur est ici exacerbé par la diversité des statuts et disciplines à représenter. Si je me réfère à un PRES que je connais bien, l'Université de Lyon, celui-ci est constitué de 19 établissements d'enseignement supérieur, dont les tutelles couvrent 5 ministères et qui fait se rencontrer des établissements publics, privés, consulaires et un institut catholique, le tout réparti sur l'ensemble d'une académie. Permettre à cette diversité de personnels et d'usagers de s'exprimer peut-elle se faire avec 3 représentants par collèges ? Sûrement non. Mais se ferait-elle mieux avec 5, 6 ou 10 représentants. Ne faudrait-il pas au moins 1 représentant par établissement membre du regroupement ? Et si oui, doit-on construire une représentation basée sur la proportionnalité (pour les personnels, les usagers et les représentants ès-qualité des structures). Et si oui, peut-on maintenir au sein d'une structure unique, le CA, la notion de représentation des structures et celles des personnels ?

Les réflexions qui ont eu lieu autour des attendus de l'appel Initiatives d'Excellence et donc autour de la notion de regroupement de structures, aura au moins eu le mérite de forcer la réinterrogation du fonctionnement des actuels PRES. Ce qui suit est bien sûr mon sentiment très personnel.

Sauf à imaginer des CA pléthoriques, il est impossible de construire une représentativité équitable de la diversité au sein d'un PRES (du moins ceux qui ne se réduiraient pas à uniquement des établissements de même nature). Mais cette diversité doit pouvoir s'exprimer, car cette diversité est la richesse principale d'un PRES vraiment construit sur un projet collectif. C'est pour cela que plusieurs sites ont étudié le concept de « Sénat académique » mais aussi de « Sénat étudiant »². Le CA du PRES garderait sa vocation à représenter les structures, les partenaires extérieurs (monde socio-économique et collectivités), ainsi que les personnels et usagers de l'EPCS. Le Sénat a lui vocation à assurer le lien avec la communauté universitaire (personnels et usagers). Basé sur un principe de diversité, le Sénat peut bien sûr regrouper plus de 100 à 200 personnes. Dans le cas de l'Université de Lyon, nous en étions arrivés à de l'ordre de 200 personnes pour représenter la diversité des établissements tout en gardant des ratios internes qui tiennent compte du poids relatifs des institutions, i.e. assurer une représentation à l'établissement de 250 étudiants, tout en donnant à l'Université de 35 000 étudiants plus de poids, sans passer par une proportionnelle simple... Bref, il est possible de construire des schémas. Ce Sénat académique aurait peu de travail en plénière mais il serait le vivier naturel de tous les groupes de travail sur les thèmes qui intéressent le PRES comme l'harmonisation des politiques RH, l'harmonisation de l'offre de formation, la stratégie recherche du site, la politique en matière de documentation...

Le pouvoir n'étant pas partagé, le CA resterait l'organe de décision. Cependant, le Sénat, au-delà de son rôle évident

de lieu d'interaction avec la gouvernance du PRES, doit avoir une place dans le processus de décision. Cette dernière relevant du CA, le Sénat pourrait intervenir, selon les sujets, par des avis sollicités ou obligatoires sur les questions principales. L'avis du Sénat, là encore, peut être élaboré de différentes manières. On peut imaginer que les avis sollicités soient renvoyés aux groupes de travail/commissions, ou au bureau du Sénat mais que les avis obligatoires soient le fait du Sénat en séance plénière. Inversement, le Sénat doit avoir un droit d'autosaisine lui permettant d'interpeller le CA. Et bien sûr, on peut imaginer une représentation du Sénat au sein du CA comme membre(s) invité(s) permanent(s).

La composition étant fixée, la désignation des membres du ou des Sénats doit aussi tenir compte de la diversité des statuts des établissements à représenter. On peut tout à fait avoir soit une élection spécifique (solution par défaut) soit une élection par les élus des différents conseils (solution qui semble être plus appropriée pour les usagers). Au-delà des élus, chaque Sénat peut être complété autant que de besoin, à la demande la communauté. Dans le cas du sénat étudiant, et sur le site de Lyon Saint-Etienne, après discussion avec les organisations syndicales, nous avons opté pour l'ajout des élus étudiants au CA du CROUS.

Et la place des organisations représentatives ? Personnellement, je pense que les organisations syndicales représentatives doit pouvoir avoir un lieu explicite d'interaction avec la gouvernance du PRES. Ce ne peut bien sûr pas être le comité technique de l'EPCS qui a vocation à représenter les personnels de l'EPCS. Il s'agirait d'un « CT des membres » (dont le nom est à trouver). Il aurait vocation à aborder non pas la relation entre le PRES et ses personnels mais la relation entre la politique et les projets portés par le PRES et les personnels des établissements. Le mode de désignation des représentants peut tout à fait être calé sur celui d'un CT.

Tout cela ne représente bien sûr qu'un élément de discussion mais il me semble très important que cette discussion ait lieu indépendamment de l'existence ou non d'un projet de type IDEX, i.e. de regroupement « fort » de type fusion qui n'est qu'un cas simple de regroupement. La diversité du paysage de l'enseignement supérieur français est suffisamment complexe (dans le bon sens du terme) pour ne pas se contenter de la seule structuration par fusion. Les PRES peuvent tout à fait être le lieu de collaboration renforcée et même de transferts de compétence. La nature exacte de leur gouvernance doit tenir compte de la nature des missions qui leur sont confiées collectivement. Et dans tous les cas, la communauté personnels et usagers doit avoir un lieu lui permettant d'interagir avec les processus d'élaboration des grands projets et plus encore, d'être force de proposition pour tous ces projets.

Jean-Michel Jolion

QUELQUES PROPOSITIONS SUR LA STRUCTURE ET LA GOUVERNANCE DES NOUVELLES UNIVERSITÉS

Texte publié le 17 avril par Jean-Yves Mérimondol sur le blog de Jean-François Méla.

Depuis une vingtaine d'années, les établissements d'enseignement supérieur sont engagés^[1], sous des formes diverses, dans des rapprochements institutionnels, tant en France qu'à l'étranger (Belgique, Ecosse, Allemagne, Chine ...).

Ces rapprochements, qu'il s'agisse de fusions (pour la France : Strasbourg, Aix-Marseille, Lorraine, Bordeaux en cours), de la création de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (Pres) ou d'autres dispositifs, concernant aujourd'hui la majorité des universités, posent des questions institutionnelles nouvelles et on va en examiner certaines ici. Je ne traite pas de thèmes importants comme la nature de la mission de service public de ces universités, de la définition des diplômes nationaux, des droits d'inscription, des rapports universités/organismes de recherche ou autres sujets largement indépendants du thème spécifique abordé ici. Nous n'abordons pas non plus, sauf incidemment, les défauts de la loi LRU en matière d'élection et de gouvernance.

L'objectif de ce texte est surtout de réfléchir à certaines des questions particulières posées par la création de nouveaux ensembles universitaires, c'est-à-dire^[2] de nouvelles universités. Mais certaines de ces questions, dont l'articulation entre démocratie et composition des instances, sont de portée un peu plus générale.

Les rapprochements

Contrairement à ce que certains affirment, l'idée de fusion entre universités n'est pas venue d'une impulsion de l'État soucieux de RGPP ou du post-LRU. En particulier, cette loi, qui ne traite en rien de ce sujet parce qu'il n'était pas alors à l'agenda gouvernemental, n'a pas facilité ces rapprochements, bien au contraire, tant ses dispositifs de gouvernance sont alors inadaptés. La fusion strasbourgeoise, discutée depuis 2001 et réalisée à la fin 2008, les débats autour du pacte sur la recherche et la publication en 2006 de la loi créant les Pres, la montée en puissance de l'échelon régional comme enjeu de programmation stratégique, le lancement du plan campus et surtout des Idex, ont poussé plusieurs grands sites à

aborder le nouveau thème des rapprochements, voire des fusions, entre établissements.

Les raisons principales de ces évolutions sont : la nécessité d'arriver à une taille critique^[3] internationalement visible ; l'absurdité de découpages disciplinaires datant de 40 ans^[4] entre universités d'une même aire urbaine ; l'importance de plus en plus nette de la territorialisation de l'enseignement supérieur. S'ajoute sur certains sites (c'est le cas en Île-de-France, à Lyon et à Toulouse pour citer les cas les plus importants) la volonté de grandes écoles et d'universités de passer à des partenariats plus stratégiques. Enfin il arrive que des organismes de recherche cherchent à définir de nouvelles relations avec ces nouveaux ensembles universitaires, allant au-delà de la démarche contractuelle qui s'est imposée depuis une quinzaine d'années. L'appel d'offre Idex a conduit les responsables de ces projets, engagés dans un double mouvement d'accélération et d'approfondissement des collaborations (sur un site), et de compétition plus acharnée (entre sites) à proposer, faute de dispositions réglementaires adéquates, des montages institutionnels délicats, souvent peu convaincants en matière d'efficacité et toujours critiquables en matière de collégialité ou de représentation des acteurs de terrain.

La mise en place des Pres, formule appréciée des collectivités locales heureuses d'avoir une vision intégrée - avec une simplification du jeu d'acteurs - de la politique universitaire, n'a pas conduit aux évolutions importantes espérées par les promoteurs de ce type de collaboration. Il est vrai que la loi LRU, donnant aux établissements des capacités d'action dont les Pres n'ont pas disposé, a limité l'intérêt de ceux-ci et que le lancement des Idex les a encore affaiblis. Mais, probable conséquence du caractère resserré et non collégial des instances de direction des Pres, ceux-ci, à de rares exceptions près, ont été perçus par les personnels comme des dispositifs bureaucratiques lointains, voire dangereux.

Rappelons que les Pres « peuvent être dotés de la personnalité morale » (c'est le cas de la vingtaine qui existent), « no-

[1] Ce type de question a déjà été abordé lors de la mise en place en 1991, sous le ministère Jospin, des « pôles universitaires européens ». Ce type de collaboration, qui a volontairement écarté l'Île-de-France, a concerné dans un premier temps Strasbourg, Grenoble, Lille, Montpellier et Toulouse. S'y sont ajoutés plus tard Bordeaux, Lyon et Nancy. L'idée d'en créer un pour la bi-métropole Nantes-Rennes n'a pas abouti.

[2] On verra que l'on ne propose pas de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics, ou une nouvelle typologie des EPSCP (Etablissements Publics Scientifiques, Culturels et Professionnels) mais d'adapter les règles applicables aux universités. C'est en effet cette terminologie, internationalement connue, qui est adaptée à ces nouveaux ensembles.

[3] La notion de taille critique est surtout liée à la recherche, ce qui devrait conduire à comparer les effectifs d'enseignants plutôt que d'étudiants. On sait que quelques universités américaines de grande réputation ont peu d'étudiants (moins de 15 000, voire moins de 10 000). Mais ce constat doit être nuancé : ces universités, peu nombreuses, qui ont des laboratoires de qualité peuvent rassembler de très nombreux personnels ; il y a des universités prestigieuses américaines – il s'agit souvent d'universités d'Etat multi campus - qui ont entre 80 000 et 500 000 étudiants ; la plupart des universités importantes dans le monde ont des effectifs étudiants de plusieurs dizaines de milliers ; les systèmes français et européens (hors Royaume Uni) qui sont essentiellement non sélectifs conduisent à des effectifs étudiants importants au niveau licence ou « undergraduate ».

[4] La création des universités modernes, dotées d'une personnalité juridique et d'une autonomie scientifique et pédagogique, date de 1968. C'est entre 1968 et 1970 que se sont réalisés dans les métropoles les plus importantes les partitions/regroupements des anciennes facultés.

tamment » sous la forme de GIP, de FCS et d'EPCS. Les Pres ont tous choisi, bon gré mal gré, le statut d'EPCS. La loi est rédigée d'une façon telle qu'il semble que les EPCS sont forcément des Pres. A noter que deux d'entre eux (ParisTech et Agreenium) ne comportent pas d'université fondatrice et que plusieurs établissements sont fondateurs de plusieurs Pres (Université Versailles St Quentin, Ecole des Ponts, Ecole des Arts et Métiers, Chimie Paris, ESPCI, Agro Paris). Les évolutions en cours de ce paysage donnent à penser qu'on va multiplier ces doubles appartenances et même parfois passer à des géométries encore plus compliquées (c'est déjà le cas des Arts et Métiers et d'autres écoles présentes sur plusieurs sites).

Les solutions actuelles et les questions soulevées

Dans les cas les plus « simples », ces rapprochements aboutissent à des fusions dans une nouvelle université dont la gouvernance est celle, telle que définie par la loi LRU, des autres universités (Strasbourg, Aix-Marseille, même orientation à Bordeaux). Les défauts de la gouvernance de la loi LRU sont alors augmentés par la grande taille de ces nouveaux établissements. Un CA aussi resserré, comportant un nombre aussi restreint de représentants des personnels, donne un poids excessif à ceux qui ont été élus, d'autant que la prime à la liste majoritaire écrase les minoritaires. La gouvernance n'en est pas plus efficace pour autant et un président qui cherche à s'appuyer sur le dynamisme de la communauté universitaire, et donc aussi à l'encourager, doit mettre en place de nombreuses commissions ad hoc, qui n'ont pas toutes la légitimité d'organes statutaires bien définis.

Ces fusions conduisent à un grand nombre de composantes internes (38 facultés ou instituts à l'Université de Strasbourg, 21 au sein d'Aix-Marseille Université, qui a aussi de nombreux services communs à vocation scientifique ou pédagogique) dont on sait qu'elles ont souvent un problème de positionnement vis-à-vis de leur université, et réciproquement. L'organisation interne des universités (est-ce que les UFR, telles qu'elles sont définies dans la loi, sont pertinentes ?) est un chantier à ouvrir, mais nous n'allons pas plus en parler ici.

Dans le cas de l'université de Lorraine, les inquiétudes des grandes écoles qui composaient l'Institut national polytechnique, minoritaires dans l'ensemble fusionné, ont conduit à choisir la formule du grand établissement. En effet dans ce cas, les statuts, largement dérogoratoires aux règles applicables aux universités, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Leur modification en est ainsi rendue difficile, garantissant ainsi que les équilibres de pouvoir issus des négocia-

tions de la fusion ne puissent trop facilement être remises en cause ultérieurement par une majorité, même confortable, au sein du CA. Autrement dit, le choix paradoxal a été ici de refuser, via la formule du grand établissement^[5], la trop grande liberté de changement statutaire ouverte aux universités, et renforcée par la loi LRU.

Outre Bordeaux, où la fusion est en cours, il est probable que d'autres fusions, en nombre limité (moins de 4 ou 5 sites sont concernés dont peut-être Grenoble, Lille, Montpellier et Rennes) se réaliseront.

Cette formule, qui a le mérite de la simplicité, n'est guère adaptée pour les plus grandes métropoles (Lyon-Saint Etienne, Saclay, une bonne part des ensembles de Paris-Centre, Toulouse). Elle sera difficile à utiliser pour organiser les universités « régionales » évoquées ici ou là. Pour ces sites, les questions à traiter relèvent de plusieurs logiques croisées : fusion de certains établissements (mais pas de tous) ; mise en commun sous le mode fédéral (certains souhaitent en rester à un mode confédéral) d'activités et de stratégies d'établissements^[6] gardant leur personnalité morale; rôle direct des organismes de recherche dans la gouvernance de ces nouvelles universités.

On peut défendre l'idée qu'il n'est pas acceptable de constituer de nouvelles universités regroupant des établissements gardant, pour certains d'entre eux, une personnalité morale et juridique autonome. Il est bien entendu plus simple d'éviter, quand on le peut, les complications apportées par la superposition d'établissements publics. Mais une solution aussi radicale limitera dans les faits les rapprochements entre écoles et universités : les écoles qui ont une forte image nationale et internationale et des soutiens conséquents de milieux professionnels^[7] ne vont pas accepter de perdre l'autonomie financière et la personnalité morale. C'est une question que le législateur a déjà traitée en introduisant en 1984 (article 43 de la loi Savary, devenu, avec quelques variantes, l'article 719-10 du Code de l'Education) la possibilité du « rattachement » d'un établissement d'enseignement supérieur à un ou plusieurs autres. C'est depuis 1989 la situation des IEP de province (hors celui de Strasbourg qui est un institut interne de l'université), de plusieurs écoles d'ingénieurs et de commerce, notamment d'écoles publiques dépendant de ministères « techniques » (agriculture, culture), ou d'écoles privées ou consulaires. Enfin, l'université de Haute Alsace vient d'être rattachée à l'université de Strasbourg, seul exemple d'une université rattachée à une autre.

Le rattachement se fait sur la base d'une convention qui précise le rôle de chacun et qui indique ainsi les compétences relevant du niveau central et celles qui sont exercées par l'établissement rattaché. Il n'y a aucune formule

[5] Il faudra clarifier les rapports entre la typologie des statuts des établissements, et deux sujets qui font régulièrement polémique: les droits d'inscription et la sélection des étudiants pour les diplômes nationaux. Comme le montrent les deux cas particuliers et médiatisés de Dauphine et de Sciences Po Paris, qui ne sont d'ailleurs pas réellement des grands établissements, mais certainement pas des établissements comme les autres, la politique menée depuis 10 ans a installé une confusion entre « grand établissement » et « on peut faire ce qu'on veut, en violation des règles usuelles ». Même s'il est vrai que le statut de grand établissement ne donne pas le droit de fixer librement les droits d'inscription dans les diplômes nationaux, il ne faut pas encourager la dissémination à l'infini de ce statut de « grand établissement », qui ne devrait concerner que des établissements dont la mission de service public est totalement spécifique.

[6] Il peut y avoir jusqu'à 20 établissements concernés, privés et publics, relevant souvent pour ces derniers de ministères différents.

obligée et, si ces conventions peuvent ne porter que sur des points pratiques, visant surtout à des mises en commun de services administratifs ou logistiques, ce qui a été le cas en général pendant une vingtaine d'années, on peut aussi décider de traiter au niveau central de sujets stratégiques de formation, de recherche, d'action internationale ou de valorisation concernant aussi l'établissement rattaché. De ce point de vue, l'expérience des Pres, même si elle est limitée, ouvre de nouvelles pistes pour utiliser de façon plus ambitieuse l'article 719-10.

Cette formule juridique, qui a le mérite de la souplesse, connaît un renouveau depuis quelques années, notamment à cause de l'intérêt des ministères de l'agriculture et de la culture. Elle mérite d'être plus utilisée par d'autres ministères, y compris par le MESR. Elle est actuellement explorée par plusieurs écoles privées, dont les missions sont de service public, qui cherchent à se rapprocher d'autres écoles ou d'universités.

Elle pose cependant le problème de l'articulation entre les décisions des CA de l'établissement central et de ceux des établissements rattachés. Un établissement rattaché ne devrait pas avoir systématiquement le même type de représentation interne qu'une UFR ou qu'une école intégrée. Je crois utile de rendre possible^[8], mais pas obligatoire, par délibération statutaire qui peut être couplée à la demande de rattachement, la présence du responsable (directeur ou président) de l'établissement rattaché dans le CA de l'établissement central : une telle disposition faciliterait d'autres rattachements, ce qui permettrait aux universités d'être attractives vis-à-vis d'écoles qui restent encore méfiantes. Le modèle universitaire, ainsi rénové, y gagnerait en généralité, ce qui accélérerait le mouvement faisant des universités l'axe central, mais pas exclusif, de l'organisation de l'enseignement supérieur en France.

Les propositions faites dans le cadre des Idex, s'inscrivant dans le dispositif législatif et réglementaire actuel, montrent la difficulté de l'exercice dès lors qu'il faut coupler de nombreux établissements. La formule « Établissement public de coopération scientifique » (EPCS) présente des avantages statutaires et juridiques (délivrance des diplômes par l'EPCS, fondateurs pouvant être de statuts très variés). C'est ce qui explique qu'elle ait souvent été proposée, faute de mieux, pour les nouvelles universités que les projets d'Idex doivent permettre de constituer.

Les délégations obligatoires de compétence des EPCS sont les suivantes (Art. 344-4 du code de la recherche) : équipements partagés, coordination des activités des écoles doctorales, valorisation de la recherche, promotion internationale. Le CA est composé de membres relevant de six catégories : représentants des établissements fondateurs ; personnalités

qualifiées désignés par eux ; représentants d'entreprises et de collectivités ; d'associations ou de membres associés ; représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ; représentants des autres personnels ; représentants des étudiants. Rien n'est dit dans la réglementation sur d'éventuelles composantes internes des EPCS (facultés, départements, laboratoires, écoles internes). C'est logique puisque les EPCS sont conçus comme des systèmes de collaboration, et pas comme dispositif support d'une université globale. Dans les cas les plus avancés, les structures « remontées » au niveau du Pres sont les écoles doctorales et une modification législative récente, du 13 décembre 2010, donne le droit aux Pres d'obtenir des habilitations à délivrer des diplômes nationaux.

Si les EPCS - Pres peuvent constituer un cadre efficace pour des collaborations limitées, ce cadre n'est pas suffisant pour donner aux ensembles naissants les capacités d'action et la qualité de décision dont ont besoin aujourd'hui les universités. Second défaut : l'association des personnels et des étudiants à la gouvernance y est faible et mal pensée.

Démocratie et collégialité

La façon dont est organisée l'association des étudiants et des personnels, et en particulier des enseignants-chercheurs, aux processus de décision dans les universités justifie d'un bref rappel historique. L'idée de participation, l'un des piliers des lois sur l'enseignement supérieur depuis 1968, s'est statutairement traduite par l'élection de représentants des personnels, initialement principalement des professeurs, et des étudiants dans les instances, notamment dans le conseil d'administration. Il s'agit d'une représentation organisée sur un mode corporatiste, collèges par collèges (en général quatre : les professeurs d'universités et assimilés ; les autres enseignants et enseignants-chercheurs ; les autres personnels ; les étudiants). Ces modalités électorales s'éloignent grandement de celles de la démocratie politique où, depuis l'abolition du suffrage censitaire, tous les citoyens sont traités de façon identique, avec une possibilité ouverte à tous de gouverner. Les différences des statuts des personnels structurent profondément en France le rapport de chacune de ces catégories à l'université. La réelle différence entre démocratie et collégialité, trop souvent négligée, doit être l'un des fils conducteurs de l'analyse des diverses façons d'associer les personnels et les étudiants aux choix de leur établissement.

La loi de 1968, préparée par Edgar Faure, a donné la personnalité morale et juridique aux universités, établissements publics dotés d'un Conseil d'administration (CA). Cette loi a aussi défini le rôle et la composition du Conseil scientifique (CS), conçu comme un contre-pouvoir des professeurs face au CA, notamment pour éviter que les décisions en matière

[7] Les universités se sont engagées dans la mise en place de fondations. Ces dernières apportent aux donateurs qui soutiennent ces universités de la visibilité, mais aussi une certaine autonomie dans l'usage des dotations qu'ils fournissent. Les universités, qui ont bien compris ici l'importance de savoir créer des dispositifs spécifiques pour ce type de soutien, doivent aussi en veiller à ne pas briser des relations de confiance entre écoles intégrées ou rattachées et milieux professionnels.

[8] Ce qui nécessite une modification des dispositions du Code de l'Éducation provenant de la loi LRU.

[9] La discussion parlementaire sur ce point a été très vive. La proposition d'Edgar Faure de laisser aux universités autonomes le soin de décider de la composition du Conseil scientifique, acceptée par le Sénat, a été repoussée par l'Assemblée Nationale, plus conservatrice en la matière. La décision de la commission mixte paritaire a été d'accepter, mais avec très peu de sièges, les maîtres-assistants (les actuels maîtres de conférences) et de refuser les étudiants en doctorat.

de recherche ne puissent être discutées par les maîtres-assistants^[9] ou des étudiants de troisième cycle. La loi de 1984, due à Alain Savary, a maintenu le CS, mais en élargissant sa composition, et a créé le Conseil des études et de la vie universitaire (Cevu), instance qui permet d'associer un plus grand nombre d'étudiants aux consultations universitaires. Il n'en reste pas moins surprenant que les questions de recherche et de formation soient traitées dans deux conseils différents, alors même que l'un des piliers des universités est le couplage formation / recherche, visant à ce que les progrès des connaissances soient intégrés dans la formation. Ceci n'aide pas à penser les inévitables tensions entre les besoins de la recherche et ceux de la formation. Les avis de CS et Cevu, qui ont parfois sur ces questions des points de vue divergents, par exemple parce qu'ils ont des majorités opposées, ne sont alors guère utiles pour le CA et l'exécutif.

La création d'universités regroupant des établissements gardant leur personnalité morale, par exemple d'universités constituées sur la base d'une région ou d'un grand site, nécessite un système de gouvernance nouveau: le mécanisme actuel, renforcé par la loi LRU, confiant au seul CA la totalité des compétences ne permet pas de traiter simultanément la question de la représentation des établissements fondateurs et celle de la prise en compte des avis des personnels et des étudiants, donc aussi de leur représentation.

C'est donc ce point que l'on va traiter dans la suite en faisant des propositions précises dans la dernière partie. Mais il est utile à ce stade de faire un détour pour présenter des éléments de comparaison venant d'autres institutions.

Quelques comparaisons

Les assemblées intercommunales sont issues, sur la base d'une représentation traduisant l'importance démographique de chaque commune, des conseils municipaux. Elles sont nombreuses, comptant parfois plus de 100 membres, et se réunissent en général une fois par mois. Un bureau plus restreint, autour de 30 membres, qui a la possibilité de prendre des décisions sur des points de portée limitée, donne un avis sur les projets de délibération soumis au conseil communautaire.

Les Sénats académiques des universités américaines^[10], et de quelques autres dans le monde, sont l'un des organes importants de la « shared governance », ou gouvernance partagée, au cœur de l'équilibre des pouvoirs de ces établissements, souvent publics. Il s'agit de contrebalancer le grand pouvoir d'un conseil restreint et décisif (Board), dont les missions sont analogues à celles des CA de nos universités, par la prise en compte de l'avis du corps enseignant ou d'autres membres de la communauté universitaire. Le Sénat a compétence directe sur les aspects les plus académiques (conditions d'admission des étudiants, liste des enseignements, nomination des enseignants) et donne un avis sur les grands sujets (dont le budget). Il concerne tous les enseignants, de tous statuts, ce qui implique parfois plus de 15 000 personnes, mais aussi parfois les autres personnels et

les étudiants. Une Assemblée réunissant des élus et divers responsables, comportant entre 50 et 80 personnes, est l'organe délibérant du Sénat. En sont issues de nombreuses commissions chargées d'instruire de façon détaillée les points que doit traiter le Sénat. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Le Conseil Académique, exécutif du Sénat, se réunit une fois par mois et rassemble entre 20 et 30 personnes, dont les responsables des commissions les plus importantes issues du Sénat. Les commissions de l'université chargées d'examiner les points qui seront soumis aux décisions du CA comportent presque toujours des membres du Sénat. Le président et le vice-président du Sénat sont membres du CA, mais avec voix consultative. Ce système de gouvernance partagé est très formalisé, indiquant ce qui relève du Sénat, du CA, des Facultés ou départements. Les avis du Sénat, longuement préparés via des navettes entre le Sénat, le Board et l'exécutif de l'université, sont publiés. L'ensemble de ce dispositif, qui n'est pas sans rapport avec la façon dont fonctionnent les deux assemblées et l'administration de l'Etat fédéral américain, consomme beaucoup de temps et n'est pas conçu pour que les décisions importantes et non consensuelles puissent se prendre facilement et rapidement. Il est basé, à l'opposé de la culture française du débat oral, sur une culture de l'échange écrit. L'efficacité de ce système repose sur la conviction, en général partagée entre les membres du board et du Sénat, que le temps pris pour trouver un consensus entre ces deux instances est positif pour l'université.

Dernier exemple, relevant cette fois-ci du service public de la recherche. Les conseils d'administration des organismes de recherche ont des élus représentants des personnels de ces organismes, mais en nombre limité (6 élus pour 18 membres au CEA, 4 pour 21 membres au CNRS, 4 pour 27 membres à l'INRA). Mais il existe en général à côté de cette instance d'autres conseils ou commissions qui sont très majoritairement composées d'élus du personnel et qui ont un rôle décisif, pas seulement consultatif, sur certains points de la vie scientifique. L'exemple le plus connu est le Comité national de la recherche scientifique, placé auprès du CNRS, dont le rôle est très important en matière de création ou renouvellement des unités de recherche ou de recrutement des personnels. On a ici aussi une forme de « gouvernance partagée » organisée à l'échelle nationale, largement différente du système de gouvernance des universités.

Des propositions

Les exemples donnés ci-dessus ont ceci en commun que la vie démocratique passe par des instances de taille importante (plusieurs dizaines de membres) tenant des réunions fréquentes (souvent une fois par mois au moins) et longues. On propose ici des modifications du Code de l'Education permettant de proposer aux établissements deux variantes dans leur mode d'organisation interne. La variante A est un aménagement de la situation actuelle, les différences portant sur le mode d'élection au CA et, éventuellement, sur le

[10] Pour éviter les exemples canoniques des grandes universités, on suggère de consulter les règles du Sénat Académique de la San Francisco State University (29 000 étudiants, 1 600 enseignants et 1 600 autres personnels, pas classée par l'ARWU- Shanghai). <http://www.sfsu.edu/~senate/about/bill.html>

nombre et les missions des conseils consultatifs (CS et Cevu). La variante B, plus novatrice, s'inspire de la « shared governance » et de l'intercommunalité, hybridée à la pratique française du bicamérisme.

Variante A : Le Conseil d'administration reste majoritairement composé d'élus représentant les personnels et les étudiants. On peut imaginer l'ouverture de plusieurs options pour les conseils consultatifs : soit, comme aujourd'hui, un CS et un Cevu ; soit un seul conseil regroupant les missions du CS et du Cevu (recherche, formation, vie étudiante) ; soit deux conseils ou commissions traitant pour l'un des questions scientifiques et pédagogiques, pour l'autre des questions de vie étudiante.

Dans tous ces cas, il faut mettre fin au système actuel, hérité de la loi LRU, de la prime majoritaire dans les élections au CA : l'absurdité et les effets délétères de cette prime ne sont que trop patents.

Variante B : Ce nouveau système est basé sur deux assemblées de nature différente, conseil d'administration / Sénat, dont les pouvoirs sont articulés.

Le conseil d'administration qui pourrait comprendre entre quinze et trente membres, serait composé du président de l'université, président de ce Conseil, de représentants de collectivités territoriales, d'entreprises, de représentants d'autres établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et de personnalités qualifiées. Des élus des personnels et des étudiants y siègeraient, mais en nombre restreint comme c'est le cas actuellement pour les organismes nationaux de recherche. Le rôle de ce CA est de délibérer sur les décisions essentielles. Le bureau issu du Sénat siègerait avec voix consultative dans ce CA, ce qui permettrait d'échanger en tenant compte des avis du Sénat. Dans le cas où l'université résulte d'un regroupement d'établissements publics d'enseignement supérieur (universités et écoles) avec, le cas échéant, participation directe d'organismes de recherche, ces établissements pourraient être directement représentés dans ce CA par leur président ou directeur.

Le Sénat Académique, qui pourrait comporter autour de 50 à 100 membres, serait principalement (au moins les deux tiers) composé de représentants élus^[11] par les trois collèges^[12] évoqués plus haut : enseignants et chercheurs^[13], autres personnels et étudiants. Il devrait y avoir d'autres membres nommés *ès qualités* (les responsables, eux-mêmes élus, des principales structures internes académiques). Le Sénat aurait à se réunir au moins une fois par an. Il élirait un Conseil aca-

démique qui aurait à se réunir au moins six fois par an et un bureau qui participerait avec voix consultative au CA.

Le Sénat aurait à faire des propositions sur les sujets académiques (exemples à compléter : les ouvertures et reconduction de formations, les processus d'évaluation de leur qualité, les laboratoires de recherche...) et le CA ne pourrait prendre, en première instance sur ces sujets, une décision contraire à ces propositions. En cas de désaccord, une procédure paritaire serait enclenchée, analogue des Commissions mixtes paritaires des assemblées parlementaires. En cas de désaccord persistant, le CA aurait le dernier mot et prendrait la décision, sous réserve que le Sénat, en séance plénière, ne s'y oppose pas avec une majorité qualifiée (par exemple, de 60 % de ses membres). Une variante serait de donner la possibilité au Sénat ou au CA de recourir, en cas de désaccord persistant, à un référendum auprès de tous les personnels et/ou étudiants avec des règles couplant la participation et le résultat des votes.

Le Sénat serait obligatoirement consulté sur le budget, les politiques d'investissement, la vie étudiante, les orientations en recherche et en formation, et d'autres sujets à préciser. Il aurait à s'organiser en commissions rendant des rapports écrits et publics. Il bénéficierait de moyens de l'université pour son fonctionnement (secrétariat, site web, possibilité de recourir à des expertises extérieures).

Le Sénat^[14] aurait donc l'essentiel des champs d'intervention du Cevu et du CS réunis, mais avec un pouvoir plus grand que ces deux instances puisque d'une part, il pourrait forcer le CA à une négociation et à la reprise des textes proposés avant la décision finale et que d'autre part, il serait consulté sur des points qui échappent aux Cevu et CS.

Désignation du président : Le président d'université serait élu par le CA, après appel à candidature. Les candidatures soumises au vote du CA doivent avoir obtenu un double aval préalable : celui d'un comité de sélection mis en place par le CA et celui du Sénat. Le président devrait être choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner. Ce qui élargit le vivier usuel, sans pour autant basculer vers un président sans compétences académiques.

Les universités fédérant des établissements gardant leur personnalité morale. La mise en place d'une université de ce type nécessitera la signature d'une convention entre établissements fondateurs^[15]. Cette convention devra être approuvée par le décret qui donne officiellement naissance à cette nouvelle université. Le découpage en facultés, ou unités, ou

[11] L'élection doit se faire via un scrutin proportionnel. Il n'y a ici aucune raison de devoir dégager une majorité écrasante, d'où serait issu un exécutif. Tout au contraire, il est important que les avis minoritaires puissent être exprimés et écoutés.

[12] On peut imaginer d'autres collèges, par exemple une représentation des anciens élèves.

[13] Une étude juridique plus précise est nécessaire pour savoir s'il y a lieu de distinguer, pour des raisons législatives ou constitutionnelles, les professeurs des autres catégories d'enseignants. Les dernières décisions en la matière du Conseil constitutionnel laissent à penser que ce n'est pas obligatoire.

[14] Il y a une parenté entre le Sénat et la Commission médicale d'établissement des hôpitaux (CME). Les différences essentielles sont que le Sénat ne représenterait pas que les corps enseignants, alors que la CME ne représente que les médecins, internes et sages-femmes ; que les pouvoirs du Sénat sont plus étendus que ceux de la CME et que l'exécutif des universités resterait pris en charge par des universitaires, ou au moins des personnes « ayant vocation à enseigner ».

[15] Ces conventions peuvent, une fois l'université en question créée, être celles qui organisent le rattachement d'un établissement à un autre, tel qu'il est prévu dans l'Art. 719-10, ex Art. 43, du Code de l'Éducation, que l'on a présenté plus haut.

instituts, ou écoles, ou, sera traité dans les statuts de l'université. La façon dont ces composantes internes interagissent avec les membres fondateurs de l'université sera précisée pour partie (sur les principes) dans la convention initiale constituant l'université, et pour partie via les délibérations qui seront prises par les instances de l'université. Des règles de protection de certains des intérêts vitaux des établissements membres pourront y être envisagées, mais il ne peut s'agir de règles d'unanimité. L'avis du Sénat pourrait être requis quand un établissement souhaite faire jouer l'une de ces règles.

Contractualisation : Les contrats à établir avec les pouvoirs publics (l'Etat ou les collectivités territoriales) seraient passés par l'université, et pas par chacun de ses établissements fondateurs. Ils pourraient bien entendu comporter des clauses

concernant plus particulièrement tel ou tel de ces établissements, mais dans le cadre de la stratégie d'ensemble de l'université. Il n'y aurait plus de contrat, au sens actuel, entre l'université et ceux des organismes nationaux de recherche qui choisissent d'être membre fondateur de l'université : le contrat serait remplacé par un plan d'action impliquant ces organismes^[16], validé par les instances de l'université, où ils sont présents.

Il reste de nombreux autres points de détail à traiter, qui feront surgir de nombreuses questions, voire des difficultés. Un débat approfondi est donc nécessaire avant des décisions à prendre à la fin 2012 ou au début 2013.

Jean-Yves Mérimodol

[16] Ce point mériterait un développement autonome. D'autant que les points de vue des organismes qui ont réfléchi à ces questions sont actuellement très divergents.

In memoriam

Bernard Coqblin (1941-2012)

Notre camarade Bernard Coqblin est décédé le 29 mai 2012. Directeur de recherche au CNRS, il était un physicien de renom, qui a fait toute sa carrière au laboratoire de physique des solides à Orsay. C'était un théoricien qui s'est spécialisé dans l'investigation des propriétés des éléments de terres rares.

Du point de vue syndical, il commença à militer au SNCS (syndicat FEN des chercheurs à l'époque) à la fin des années 60, puis fut l'un de ceux parmi la tendance de gauche de ce syndicat qui rejoignirent collectivement la CFDT en 1975. Il fut à la fin des années 70 et au début des années 80 le secrétaire général du Sgen-CFDT Recherche et son représentant dans les instances.

Par la suite, il a encore représenté le Sgen-CFDT dans un grand nombre d'instances : il fut président de la sixième section (physique du solide) du Comité national de la recherche scientifique, président du conseil de département du département Science physique et mathématique de 1991 à 1995, et encore élu à la CAP des directeurs de recherche du CNRS peu avant sa retraite en 2005.

C'était un militant opiniâtre et dévoué avec un grand sens de l'humour qui désarmait souvent ses interlocuteurs (surtout du côté des responsables d'organisme, par exemple). Il était par ailleurs très attaché à l'Amérique latine et a accueilli dans son équipe de recherche de nombreux physiciens sud-américains (chiliens et argentins en particulier) durant les années noires de l'Amérique latine.

Le Sgen-CFDT perd avec Bernard un grand militant et quelques-uns d'entre nous perdons un ami très cher.

Michel Piecuch

CIRCULAIRE CONGES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS DANS LE SUPERIEUR

Rédigée par le Direction générale des ressources humaines (enseignement supérieur), cette circulaire (1) a été envoyée aux établissements le 30 avril 2012. Ce texte est le résultat d'une longue concertation avec différentes actrices et acteurs de l'enseignement supérieur, notamment les organisations syndicales, les associations de femmes scientifiques (Femmes & Sciences, femmes et mathématiques), la CPDE (Conférence permanente des chargé-e-s de mission Egalité Diversité des établissements d'enseignement supérieur), la CPU... La nouvelle circulaire remplace en particulier la circulaire Duwoye de 2001 relative aux congés de maternité. Par ses propositions, elle prend acte de dispositions relatives aux congés de maternité mises en place dans certaines universités (universités de Strasbourg depuis 2009, universités de Lyon 1, de Lille 1, de Reims...) et représente une avancée notable pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur. La circulaire est aussi un texte d'explication des congés de toute nature, suite à de nombreuses questions posées à la DGRH.

Objet et contenu de la circulaire

La circulaire dit explicitement qu'elle va s'intéresser au service d'enseignement (et uniquement à cette partie du service statutaire) des personnels enseignant dans le supérieur. Dans son Titre I, la circulaire décrit les obligations de service des enseignants-chercheurs, des autres enseignants (Prag, PRCE, Prec, statut Ensam) et des enseignants contractuels et précise ce que sont le temps de travail, la modulation et les équivalences horaires (pour les enseignants-chercheurs).

Le titre II présente les conséquences d'un congé fixé par une disposition légale ou réglementaire sur les obligations de service (sous-entendu, d'enseignement). Les congés légaux sont notamment les congés annuels, les congés de maternité ou d'adoption, les congés de paternité, les congés de maladie ou de longue durée (et un tas d'autres congés pour formation, etc., énumérés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la Fonction publique de l'Etat). C'est dans ce titre qu'est notamment affirmé le fait qu'un congé de maternité de 16 semaines est reconnu pour un demi-service d'enseignement minimum, et que ce minimum s'applique quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé. Les établissements, par la voie de leur comité technique et de leur conseil d'administration, peuvent prévoir des mesures plus avantageuses pour leurs personnels, il n'est pas interdit de rêver.

Dans ce titre aussi, sont précisées les différentes méthodes de calcul que l'on peut utiliser pour calculer les conséquences sur le service d'enseignement d'un congé légal (méthode du tableau de service, méthode proportionnelle), le calcul le plus avantageux pour la personne concernée étant celui que l'on retient.

Le titre III traite du congé annuel minimal, en relation notamment avec le congé de maternité, ou les vacances universitaires (définies par chaque établissement, dans le cadre de leur autonomie, et que l'on peut décrire comme étant les périodes d'interruption des enseignements et examens – l'an-

née universitaire votée par le CA doit faire au moins 10 mois pour que les étudiants de l'établissement touchent les 10 mois de bourse). Notamment, le congé annuel et le congé de maternité (ou le congé de maladie) doivent être strictement distincts (en vertu d'une décision de la cour de justice des communautés européenne). Ceci signifie, par exemple, qu'une enseignante-chercheuse ou une enseignante ayant un congé de maternité pendant les mois d'été, doit aussi pouvoir bénéficier de congés annuels en dehors de cette période (en fonction de l'intérêt du service...).

Un autre point qui est abordé est celui de la durée maximale du temps de travail dans la semaine : une directive du parlement européen prévoit une durée maximale hebdomadaire de 48 h, y compris les heures supplémentaires. Cette directive interdit ainsi d'imposer plus de 11 heures de travaux dirigés ou pratiques par semaine à une ou un enseignant-chercheur. Quant aux Prag et PRCE, il est rappelé que les décrets statutaires fixent un maximum de 15 heures par semaine pour les agrégés et 18 h pour les certifiés.

Le titre IV décrit l'impact des différents congés sur les primes. Enfin, deux annexes sont ajoutées à la circulaire : l'annexe 1 comprend un mémento définissant l'année universitaire, le tableau de service, les heures complémentaires, le congé d'adoption, le jour ouvrable, le jour ouvré, le jour férié, le jour chômé, le jour de carence... tandis que l'annexe 2 donne un ensemble d'exemples d'application pratique de la circulaire.

Un point de vue sur la circulaire

Cette circulaire est une réponse aujourd'hui, dans le cadre des universités autonomes, à diverses questions relatives au temps de travail des enseignants-chercheurs et des enseignants dans l'enseignement supérieur. Elle constitue un progrès à tous points de vue, que ce soit pour les femmes (cas du congé de maternité), nous l'avons déjà dit, mais aussi pour les hommes (cas du congé de paternité, dont nous aurions souhaité qu'il soit quantifié, lui aussi, quelle que soit la date du congé), et aussi pour toutes les femmes et tous les hommes, qui un jour peuvent malheureusement se trouver confrontés à un congé de maladie (ou plus heureusement, à

un congé d'autre nature, par exemple un congé pour recherches ou conversions thématiques).

On peut regretter aussi que la circulaire n'ait pas quantifié en heures d'enseignement les congés en cas d'adoption : le nombre de semaines n'est pas le même que pour le congé de maternité, la répartition entre les deux parents peut être différente, certes, mais tout de même, nous aurions souhaité un traitement équitable de ces congés liés à la famille et aux enfants ; ce principe a été adopté dans certaines universités.

Enfin, la circulaire pose des questions que les établissements auront à aborder dans leur comité technique. Par exemple, comment répartit-on les heures d'enseignement supposées faites dans le cas d'un congé de maternité (ou de maladie) qui se trouve sur deux années universitaires distinctes ? Par

exemple, dans le cas d'un congé de maladie qui survient alors que l'enseignement a été fait en totalité, comment prend-on en compte les heures d'enseignement faites en trop ? En heures complémentaires ? Ou bien, ce « crédit d'enseignement » peut-il être reporté sur l'année universitaire suivante ? Un congé long pendant l'été, période habituelle des congés annuels, signifiera-t-il que les congés annuels pourront être pris à n'importe quel autre moment de l'année ? Ou bien devront-ils être pris nécessairement pendant les périodes d'interruption de l'enseignement ?

Et sans doute, bien d'autres questions pratiques surgiront... et seront, in fine, sans doute posées à la DGRH. Mais un progrès reste un progrès... et, je pense qu'il faut le reconnaître !

Colette Guillopé

(1) <http://sgen.uvhc.free.fr/wp-content/circulaire-congés-2012.pdf>

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SGEN-CFDT DU 4 MAI 2012

Nouvelle circulaire sur les congés des enseignants-chercheurs et enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur : le Sgen-CFDT salue une avancée attendue.

Le Sgen-CFDT salue le travail effectué par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

L'avancée essentielle de cette circulaire est de reconnaître les congés de maternité des enseignantes-chercheuses et enseignantes (pour leur 1er ou 2e enfant) comme un demi-service d'enseignement minimum, et ce quelque soient la durée de l'année universitaire et la période où le congé est accordé, ainsi que certaines universités le pratiquaient depuis plusieurs années. C'était une demande de longue date du Sgen-CFDT, une mesure de justice, et le service en cas de congé ne pouvait pas rester une négociation au cas par cas avec la hiérarchie. En effet, les textes législatifs doivent s'appliquer de manière uniforme dans l'enseignement supérieur, et à tous les personnels, que ce soit pendant l'année universitaire ou pendant les périodes où il n'y a pas d'enseignement à assurer.

La circulaire précise les lois et règles qui s'appliquent et donne les méthodes de calcul pratique des heures d'enseignement réputées faites en cas de congé (maladie, longue maladie, maternité ou adoption, ..), ainsi que le calcul des différentes primes, en conformité avec les textes législatifs français et leurs jurisprudences, ainsi qu'avec les direc-

tives du Parlement européen et les jurisprudences de la Cour de justice des communautés européennes.

On peut cependant regretter que le congé de paternité ne soit pas mentionné : on sait en effet qu'encourager les pères à prendre le congé de paternité auquel ils ont droit est une mesure pour faciliter pour les femmes la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle. On peut aussi regretter que le congé d'adoption ne suive pas les mêmes règles de calcul que celles décrites pour le congé de maternité. Enfin, on peut regretter que tous les exemples traités ne concernent que des hommes (exemple d'un enseignant-chercheur en congé maladie, d'un Ater en congé d'adoption...), pouvant laisser penser qu'il n'y a pas d'enseignante-chercheuse ou d'enseignante dans l'enseignement supérieur alors que les lois en France, notamment dans l'enseignement supérieur, prévoient une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils, comités, etc.

Dans un nouveau contexte politique, le Sgen-CFDT poursuivra son engagement pour la promotion de l'égalité femmes-hommes et pour une meilleure conciliation des rythmes de vie et du travail dans tous les secteurs de l'éducation et de la recherche publique.

MISE EN PLACE DES CHSCT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le décret instituant des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements d'enseignement supérieur est paru au journal officiel du jeudi 26 avril 2012. Celui-ci abroge le décret n° 95-482 du 24 avril 1995 et apporte certaines dérogations au décret n° 82-453 modifié sur les points suivants :

- **la procédure de création du CHSCT, afin d'être en conformité avec la loi LRU et l'autonomie des établissements ; le CHSCT est créé par un arrêté du ou de la présidente de l'établissement d'enseignement supérieur, alors qu'ils le sont par arrêté ministériel dans les autres établissements publics ;**
- **les personnes concernées, car outre les attributions prévues au titre IV du décret du 28 mai 1982 susmentionné, ce comité a la spécificité de procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement. Il peut d'ailleurs se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour tenir compte de leur présence dans l'établissement. Enfin, sont également prévues les modalités de désignation des représentants des usagers qui sont désignés librement par les organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement.**

La CFDT a beaucoup pesé lors de la concertation pour que les textes réglementaires soient conformes à ce qu'elle avait porté dans l'accord « Santé et sécurité au travail dans la Fonction publique » du 20 novembre 2009¹ en insistant particulièrement sur la fréquence des réunions, le rôle du secrétaire ou la responsabilité de l'employeur. Une bataille a été menée par le Sgen-CFDT sur les termes de ce décret relatif aux établissements d'enseignement supérieur, tant au Comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) du 18 octobre 2011 qu'au Comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR) du 19 décembre 2011, pour que les réunions exceptionnelles avec les représentants des usagers ne rentrent pas dans le contingent des trois réunions obligatoires, et ceci, afin de respecter la philosophie du texte relatif au CHSCT : les conditions de travail des personnels sont traitées dans les CHSCT tandis que les conditions d'études des étudiants le sont dans les Cevu.

Entrée en vigueur du décret

Le présent décret s'applique à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics d'enseignement supérieur et sont mis en place suite aux élections des comités techniques. Toutefois, les comités d'hygiène et de sécurité créés en 2010 ou dont le mandat a été établi sur la base des élections organisées en 2010 pour la composition des comités techniques paritaires ou des conseils d'administration des établissements demeurent régis jusqu'au terme de leur mandat par les dispositions du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf en ce qui concerne certaines dispositions tenant à la composition en nombre, aux attributions, au rôle et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour lesquelles les nouvelles dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que celles du présent décret leur sont appliquées.

Composition du CHSCT

Le décret fixe la forme et les conditions dans lesquelles un comité doit être *obligatoirement* créé :

- au niveau ministériel, pour une administration centrale ou une direction à réseau ;
- au niveau déconcentré, pour les établissements publics administratifs.

Outre l'autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé, le comité comprend :

- le ou la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- les *représentants du personnel* dont la durée du mandat est fixée à quatre ans ; le nombre maximum de titulaires est de 7 pour les CHSCT au niveau ministériel, en administration centrale et pour une direction à réseau, et entre 3 et 9 pour les autres ; ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants ;
- le *médecin de prévention, l'assistant et le conseiller de prévention* (ex ACOMO) et, dans certains cas, *l'inspecteur Santé et sécurité au travail* (ex Ingénieur Hygiène et sécurité), qui assistent aux réunions du comité mais ne prennent pas part aux votes.

Les *représentants du personnel* au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales par référence au *nombre de voix* obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les *comités techniques* (CT).

Compétences du CHSCT

Aux compétences du comité en matière d'hygiène et de sécurité s'ajoute une compétence sur les *conditions de travail*. Cette notion de conditions de travail englobe notamment, et conformément aux différents accords cadres du secteur privé :

- *l'organisation* du travail (charge de travail, pénibilité) ;
- *l'environnement physique* du travail ;
- *l'aménagement des postes de travail* et leur adaptation à la personne ;
- *la durée et les horaires* de travail ;

1. http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/sante_securite_travail_fp/20091120_accord.pdf

- *l'aménagement du temps* de travail (travail de nuit, travail posté) ;

- *les nouvelles technologies*.

Les CHSCT examinent les trois derniers points en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des agents.

Fonctionnement du CHSCT

Le décret modernise le fonctionnement des CHSCT en tirant les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et en tenant compte de la mise en place de CHSCT communs. Concernant les règles de délibération, le quorum est désormais porté à la moitié des représentants du personnel présents. Le CHSCT se réunit au minimum trois fois par an à l'initiative de l'employeur, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Un secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein. La durée de son mandat est fixée lors de sa désignation. Le *règlement intérieur* déterminera les modalités de la désignation. L'*ordre du jour* des réunions du comité est établi conjointement par le président et le secrétaire. Le *procès verbal* de séance doit désormais comprendre le compte rendu des débats et le détail des votes.

Consultation du CHSCT

Le CHSCT est consulté sur tous les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. La circulaire du 8 août 2011² de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique n° MFPF 1122325C (qui abroge et remplace la circulaire (qui abroge et remplace la circulaire FP4 n° 1871 du 24 janvier 1996).

explicité ses modalités en reprenant la législation et la jurisprudence sociale. Tout projet doit être soumis au CHSCT lorsque la modification des conditions de travail envisagée concerne un nombre significatif de salariés et conduit, sur le plan qualitatif, à un changement déterminant des conditions de travail des salariés. Les mêmes critères d'importance quantitative et qualitative caractérisent les projets d'introduction de nouvelles technologies qui doivent être soumis au CHSCT avant et lors de leur introduction.

Missions du CHSCT

Le décret transpose les missions et attributions du CHSCT prévues aux articles L. 4612-1 à L. 4616-16 du Code du travail en les adaptant aux spécificités de la Fonction publique de l'Etat.

Sous réserve des compétences du comité technique, le CHSCT a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT doit être associé à la démarche d'évaluation des risques professionnels et aux mesures de prévention associées qui doivent nécessai-

rement figurer dans le programme annuel de prévention soumis au CHSCT.

Pour mener à bien ses missions, le comité détient certains pouvoirs précisés dans la circulaire du 8 août 2011.

- *Visites* : le programme annuel prévisionnel des visites des sites est fixé par une délibération du CHSCT ; ces visites ne se substituent pas, ni ne concurrencent, les visites des inspecteurs Santé et sécurité au travail et des médecins de prévention.

- *Enquête* : le comité réalise un rapport d'enquête en cas d'accident de service, de travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

- *Expert* : la demande de recours à l'expert doit être émise par avis rendu à la majorité des présents.

Rapport et programme

Le président du comité présente au CHSCT, au moins une fois par an, un rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Le comité émet un avis sur le rapport et le programme. Il peut également proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Le rôle des acteurs chargés de la prévention des risques professionnels

La circulaire du 8 août 2011 détaille les rôles des différents acteurs intervenant dans le champ de la santé et de la sécurité au travail.

- *La responsabilité des chefs de service* : les chefs de service ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Outre le registre de signalement d'un danger grave et imminent, les chefs de service mettent en place, et ce quel que ce soit l'effectif du service, le registre santé et sécurité au travail. Ce registre doit être facilement accessible aux personnels, et durant leurs horaires de travail, sa localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens. Dans les services accueillant du public, le registre doit être mis à la disposition des usagers qui doivent être informés de son existence.

- *Assistants et conseillers de prévention* : dans le champ de compétences des CHSCT, les chefs de service nomment des assistants de prévention (anciennement Acmo) et, le cas échéant, des conseillers de prévention chargés de missions de coordination, et leur adressent une lettre de cadrage. Ils exercent ces fonctions à temps complet dans le cas où la nature des activités au regard des risques professionnels encourus ou de l'importance des services ou établissements en cause le justifie. Ils participent aux travaux des CHSCT. La carrière des agents de prévention ne doit pas souffrir de l'exercice de leurs fonctions : ils doivent bénéficier des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Pour valoriser les compétences acquises dans ce

2. http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/C_20110809_N0001.pdf

cadre, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être mis en place.

- *Inspecteurs Santé et sécurité au travail* : les ISST (inspecteurs Santé et sécurité au travail - anciennement IHS) veillent au respect des règles relatives à la santé et à la sécurité dans les services et établissements. La durée et les conditions d'exercice de cette mission sont fixées lors de la désignation des ISST dans une lettre de mission communiquée au CHSCT. Les ISST peuvent exercer leurs missions pour le compte de différentes administrations ou établissements publics. Ils vérifient les conditions d'application des règles ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail et établissent des rapports d'inspection avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les ISST ont accès aux registres imposés par la réglementation, comme, par exemple, le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ils peuvent participer aux travaux des CHSCT. Enfin, comme pour les agents de prévention, leurs compétences doivent être valorisées.

Intervention de l'inspection du travail

L'intervention de l'inspection du travail dans le cadre de missions permanentes ou temporaires peut être sollicitée par les ministres ou les directeurs d'établissement. Cette intervention s'inscrit dans un rôle de conseil et d'expertise, à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le Code du travail. Le concours de l'inspection du travail peut également être sollicité en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité et lors de désaccord sérieux et persistant entre

l'administration et le CHSCT, par exemple sur le recours à l'expertise agréée. L'appréciation de la gravité du risque en cause ne peut relever que des cas d'espèce et est appréciée par le juge, sachant qu'il ne peut s'agir que de situations faisant courir un réel danger pour la santé ou la sécurité des agents. Cependant, à la différence de la situation pouvant aboutir au droit de retrait, l'imminence du danger n'est pas dans ce cas nécessairement requise.

Formation des agents et des représentants du personnel

- *Formation des agents* : obligation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit des agents travaillant dans les administrations et les établissements publics de l'État. Cette formation constitue une action d'adaptation à l'emploi. Son organisation doit entraîner une diminution du risque professionnel. Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de service.

- *Formation des représentants du personnel au CHSCT* : le décret met en place une obligation de formation en faveur des membres, représentant du personnel, des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité. Cette obligation de formation directement inspirée de l'article L. 4614-14 du Code du travail est d'une durée minimale de 5 jours. La formation a lieu au début du mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat et s'inscrit dans le cadre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Gilbert Heitz

ACTION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE : FAISONS LE POINT !

Comme il avait été demandé par la parité syndicale, lors de l'installation du Comité interministériel d'action sociale de la fonction publique d'Etat (CIAS), en décembre 2009, l'Igas (inspection générale des affaires sociales) et le CGEFI (contrôle général économique et financier) ont été chargés d'une mission par le ministre de la fonction publique qui leur demandait de :

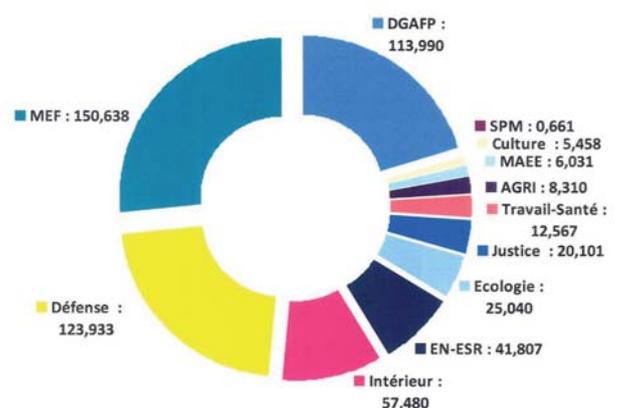
- dresser un état des lieux des politiques conduites en matière d'action sociale,
- formuler des propositions de clarification des niveaux d'intervention entre les niveaux ministériel et interministériel et de ciblage des bénéficiaires.

Cet article tente, en partant du rapport d'octobre 2011³ remis au ministre de la fonction publique et des bilans présentés lors des commissions spécialisées du CIAS, de faire un point de l'action sociale pour les personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous constatons très vite à la lecture de ce rapport, mais ce n'est pas une surprise, que les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

continuent d'être les « parents pauvres » de la fonction publique de l'État. Ainsi, en 2010, sur un budget global de 566 M€, qui se répartissent en 114 M€ pour l'interministériel et 452 M€ pour les ministères, le budget concernant l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche n'est que de 41,807 M€.

Les dépenses d'action sociale 2010 par gestionnaire (en M€)

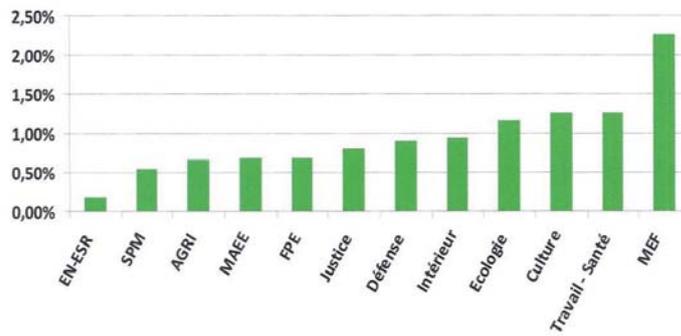


566 M€ : 114 M€ DGAFP, 452 M€ Ministères

3. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000217/0000.pdf>

Le crédit par agent est le plus faible de toute la fonction publique d'État. Le crédit cumulé des prestations interministérielle et ministérielle s'élève seulement à 79,46 € par agent pour nos deux ministères, soit 0,19 % de la masse salariale des deux ministères. L'ensemble des ministères est au-dessus de la moyenne de la Fonction publique d'État, qui s'élève à 284,11 € par agent (0,69 % de la masse salariale). La fourchette des autres ministères s'échelonne de 292,08 € par agent pour le ministère de l'agriculture à 992,07 € pour le ministère des finances (2,26 % de la masse salariale).

% Crédits AS/Masse salariale



EN-ESR	SPM	AGRI	MAEE	FPE	Justice	Défense	Intérieur	Ecologie	Culture	Travail - Santé	MEF
0,19%	0,55%	0,66%	0,68%	0,69%	0,81%	0,90%	0,94%	1,16%	1,26%	1,26%	2,26%

Bilan des prestations interministérielles 2011 (Cesu et chèques vacances)

Le mercredi 9 mai 2012, lors de la commission spécialisée du CIAS consacrée à « la famille » et qui a, entre autres, précisé la réservation de places en crèche, ont été présentés les bilans 2011 concernant les Cesu et les chèques-vacances. Si l'on peut tirer de celui des Cesu un bilan affiné du nombre de dossiers effectués par les personnels du MEN et du MESR, celui concernant les chèques-vacances ne nous permet que d'avoir une vision globale de ce que représentent les demandes des personnels du MEN, mais nous permet une vision établissement par établissement du nombre de demandes des personnels des universités.

Rappelons qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Sgen-CFDT est intervenu, chaque année et depuis plusieurs années, pour que les personnels des EPSCP passés aux Responsabilités et compétences élargies (RCE) continuent en tant qu'agents publics d'être bénéficiaires des prestations interministérielles.

Le chèque emploi service universel a été créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures de cohésion sociale. Les prestations interministérielles Cesu - garde d'enfant 0/3 ans et garde d'enfant 3/6 ans - s'inscrivent dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État afin de notamment favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent. Le montant de l'aide du Cesu est reparti suivant trois tranches : 220 €, 385 €, 655 €. Le Cesu est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

- *Concernant le Cesu 0/3 ans*, 51 292 dossiers ont été validés pour les personnels de l'éducation nationale, ce qui représente un volume d'émission de 13 446 530 €. Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de dossiers s'élève à 781, soit un volume d'émission de 220 165 €. Dans les établissements passés aux RCE, la situation devrait s'arranger définitivement puisque le conseil supérieur de la fonction publique a validé une modification du décret de 2006 sur l'action sociale¹ et un arrêté² est paru au Journal officiel du 8 mai dernier. 4 101 dossiers ont été validés ce qui a produit un volume d'émission de 1 140 250 €.

- *Concernant le Cesu 3/6 ans* : 41 370 dossiers validés pour l'éducation nationale, soit un volume d'émission de

11 380 835 € ; 773 dossiers pour l'enseignement supérieur et la recherche (volume d'émission : 226 585 €), soit pour les universités, 3487 dossiers (volume d'émission : 972 850 €).

Chèques-vacances : le bénéficiaire du chèque-vacances est soumis à conditions de ressources (niveau du revenu fiscal de référence - RFR - du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n), qui varie selon la composition du dit foyer fiscal (nombre de parts fiscales apprécié à la date de la demande). Les personnels du ministère de l'Education nationale représentent 37,8 % des demandeurs de la Fonction publique de l'Etat et ceux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche 4,14 %. Le RFR moyen des bénéficiaires pour l'ensemble de la Fonction publique d'Etat s'élève à 26 698 €, le nombre de parts moyen est de 2,56 et le taux de bonification moyen de 19,83 %. Le taux de la bonification versée par l'Etat est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts de son foyer fiscal en année n. Les bonifications se répartissent en 4 tranches : 10, 15, 20, 25 %. Lors de sa réunion de juin 2011, le CIAS a créé une nouvelle tranche à 30 %.

Dans l'Éducation nationale, le RFR s'élèvent à 26 699,24 €, le nombre de parts à 2,84 et la bonification moyenne à 19,43 %. Quant au taux de bonification, 8,83 % des dossiers retenus sont dans la tranche à 10 %, 19,24 dans celle à 15 %, 46,44 % dans celle à 20 et 25,49 % dans celle à 30. L'épargne moyenne pour l'Education nationale s'élève à 1 174,12 €, ce qui produit un abondement moyen de 227,66 €. La durée moyenne des plans sont de 8,57 mois.

Le tableau ci-dessous montre que la pénétration du chèque-vacances dans les universités est encore bien loin de ce qu'il devrait être.

Notre investissement dans les sections syndicales d'établissement doit permettre de développer et de faire connaître l'ensemble de ces prestations auprès des personnels. Ce tableau laisse apparaître des universités où aucun dossier n'a été déposé. Ces prestations permettent aux personnels y ayant droit d'accroître leur pouvoir d'achat.

Gilbert Heitz

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025825333&dateTexte=&categorieLien=id>

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025825333&dateTexte=&categorieLien=id>

Répartition des demandes de chèques-vacances par université

Universités	Épargne moyenne des agents (€)	Durée moyenne de la vie d'un plan (mois)	Abondement moyen de l'État (€)	Nb de bénéficiaires
Aix-Marseille II	862,95	8,81	183,83	31
Aix-Marseille-I - Provence	1144,31	9,04	206,43	27
Aix-Marseille-III - Paul-Cézanne	548,66	8,29	112,77	7
Amiens	444,13	4,67	55,87	3
Angers	710,07	7,49	147,87	39
Arras	788,47	4,67	144,87	3
Avignon et Pays du Vaucluse	687,44	8,25	137,56	12
Besançon (Franche-Comté)	1154,88	8,62	222,08	69
Bordeaux III	416,00	4,00	104,00	23
Bordeaux- II - Victor-Segalen	1038,52	7,83	210,17	1
Bordeaux-I - Sciences et technologies	799,93	9,00	185,53	11
Bretagne-Sud	1018,56	8,55	204,62	22
Caen	1255,80	6,00	274,20	2
Cergy-Pontoise	965,62	8,65	203,23	26
Chambéry	782,50	5,00	117,50	1
Clermont-Ferrand I	1059,05	9,09	214,43	23
Clermont-Ferrand-II - Blaise-Pascal	797,64	8,27	162,36	44
Corte	1120,00	10,00	280,00	1
Dijon - Bourgogne	989,45	8,75	197,64	55
Ecole Normale Supérieure de Cachan	409,00	5,00	41,00	1
ENS de Lyon : LSH et Sciences	1223,47	9,50	301,53	12
ENS ULM	810,17	9,86	178,40	7
Grenoble-I Joseph-Fourier	837,71	7,67	177,56	55
INP Grenoble	1016,35	8,54	195,36	35
INP Lorraine	1065,88	7,97	219,42	34
INP Toulouse	638,54	7,40	141,46	10
La Rochelle	789,38	9,10	154,43	21
Le Havre	821,80	4,00	138,20	2
Lille I	512,00	4,00	128,00	2
Lille-II Droit et santé	990,78	8,92	205,63	39
Limoges	714,43	8,36	144,21	22
Littoral Côte d'Opale (Dunkerque)	884,22	8,48	197,47	65
Lyon I	883,81	8,43	195,53	76
Lyon-III Jean-Moulin	1366,08	8,92	272,38	13
Marne la Vallée	836,90	8,25	208,10	4
Metz Paul-Verlaine	899,23	7,04	194,68	23
Montpellier I	983,28	9,10	218,72	40
Montpellier-II Sciences et techniques du Languedoc	849,17	7,73	175,98	33
Mulhouse	1472,69	10,15	302,69	13
Nancy I	1315,51	9,24	264,66	118
Nancy II	1275,05	8,50	199,95	2
Nantes	824,93	8,56	180,00	140
Nice Sophia-Antipolis	776,03	9,44	174,60	16
Orléans	173,55	4,50	26,45	2
Paris I	173,50	5,00	26,50	1
Paris V	894,09	8,62	184,01	37
Paris VI	992,06	8,45	206,11	49
Paris VII	951,81	8,94	172,08	18
Paris XII (Val-de-Marne)	981,05	8,71	204,36	24
Paris-II Panthéon-Assas	1980,00	10,00	420,00	2
Paris-Nord (Paris-XII) -(Villetaneuse)	1060,41	9,22	185,14	9
Paris-XI Paris-Sud (Orsay)	988,70	8,41	204,38	39
Pau et Pays de l'Adour	652,51	8,13	136,24	16
Poitiers	766,20	8,44	159,74	64
Reims	384,00	6,00	96,00	1
Rennes-I	817,82	8,14	164,77	131
Rennes-II - Haute-Bretagne.	889,55	8,30	182,73	57
Saint-Etienne	1052,10	7,99	212,31	68
Strasbourg	1247,35	8,62	253,56	66
Toulouse I	1099,06	8,76	212,84	21
Toulouse II	1066,40	4,00	213,60	1
Toulouse-III - Paul-Sabatier	1019,11	8,15	215,64	61
Tours - François-Rabelais	807,73	8,21	153,43	43
Troyes	904,86	8,85	205,91	13
UBO (université de Bretagne Occidentale)	972,31	8,33	190,19	72
UTBM (université technologique de Belfort-Montbéliard)	1307,43	9,50	295,08	12
UTC (université technologique de Compiègne)	915,52	9,15	168,33	13
UVSQ (université Versailles Saint-Quentin)	816,04	9,00	153,96	8
Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	1322,75	8,50	286,06	42
Total 2011	962,31	8,45	198,22	2054
Total 2011 Universités autonomes	962,49	8,46	198,25	2053

Tableau extrait du Rapport d'activité 2011 pour la prestation de gestion des Chèques-Vacances présenté par la société Extelia lors la commission spécialisée du CIAS du 9 mai consacrée à « la famille »

JORF n°0098 du 25 avril 2012

84 Décret du 23 avril 2012 portant nomination au conseil d'administration du BRGM - M. Farisano (Anthony)

JORF n°0099 du 26 avril 2012

63 Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

64 Décret n° 2012-572 du 24 avril 2012 relatif au Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle

65

66 Décret n° 2012-574 du 24 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Collegium Ile-de-France »

67 Décret n° 2012-575 du 24 avril 2012 portant rattachement de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort à l'université Paris-XII

68 Arrêté du 5 avril 2012 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour les seconds concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur en droit privé et sciences criminelles et en sciences économiques pour l'année 2012

69 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe à l'Institut national de la recherche agronomique

Décret n° 2012-573 du 24 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université fédérale européenne Champagne Ardenne Picardie »

70 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours internes pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de la recherche agronomique

71 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de la recherche agronomique

72 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études de 2e classe à l'Institut national de la recherche agronomique

73 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2e classe à l'Institut national de la recherche agronomique

74 Arrêté du 20 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes d'ingénieur de recherche de 2e classe à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

75 Arrêté du 20 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes d'ingénieur d'études de 2e classe à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

76 Arrêté du 20 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes d'assistant ingénieur à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

JORF n°0100 du 27 avril 2012

145 Arrêté du 25 avril 2012 portant nomination (administration centrale) : Frédéric Forest

168 Avis d'ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat au titre de l'année 2013

169 Avis relatif à l'appel à candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) à compter du 1er juillet 2012

JORF n°0101 du 28 avril 2012

50 Arrêté du 10 avril 2012 fixant les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

106 Arrêté du 13 avril 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires : Jean-Louis Mucchielli, Christine Gavini-Chevet

JORF n°0102 du 29 avril 2012

31 Décret n° 2012-599 du 27 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »

32 Décret n° 2012-600 du 27 avril 2012 modifiant le décret du 22 juin 2010 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Sorbonne Universités »

34 Arrêté du 19 avril 2012 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien hospitalier et de maître de conférences des universités-praticien hospitalier offerts à la mutation au titre de l'année 2012 et fixant les modalités de candidature

35 Arrêté du 20 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 les modalités et les délais de candidature aux emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts au recrutement (1er tour)

36 Arrêté du 20 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 les modalités et les délais de candidature aux emplois de professeur des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires offerts au recrutement (1er tour)

37 Arrêté du 25 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes de technicien de la recherche de classe normale à l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

JORF n°0103 du 2 mai 2012

24 Arrêté du 19 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

JORF n°0104 du 3 mai 2012

46 Décret n° 2012-613 du 30 avril 2012 modifiant le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

47 Décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 relatif à l'université de Nîmes

48 Arrêté du 18 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

49 Arrêté du 18 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

50 Arrêté du 20 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche de 1re classe à l'Institut national de la recherche agronomique

51 Arrêté du 20 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs de recherche de 2e classe à l'Institut national de la recherche agronomique

52 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 2e classe à l'Institut national d'études démographiques

53 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant ingénieur à l'Institut national d'études démographiques

54 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur d'études à l'Institut national d'études démographiques

55 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national d'études démographiques

56 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un assistant ingénieur à l'Institut national d'études démographiques

57 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur d'études à l'Institut national d'études démographiques

58 Arrêté du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche à l'Institut national d'études démographiques

59 Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 11 juin 2010 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires

60 Arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques

116 Avis de vacance d'un emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie

117 Avis de vacance d'un emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie

JORF n°0105 du 4 mai 2012

66 Arrêté du 24 avril 2012 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

67 Arrêté du 26 avril 2012 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités de médecine générale offerts au recrutement au titre de l'année 2012 et fixant les modalités de candidature

68 Arrêté du 26 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle

69 Arrêté du 26 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure

97 Décret du 2 mai 2012 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

98 Arrêté du 26 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 la liste d'admission au concours ouvert pour le recrutement de maîtres de conférences des universités de médecine générale

JORF n°0106 du 5 mai 2012

86 Décret du 3 mai 2012 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

87 Arrêté du 26 avril 2012 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2012 et fixant les modalités de candidature (1er tour)

88 Arrêté du 26 avril 2012 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2012 et fixant les modalités de candidature (1er tour)

JORF n°0107 du 6 mai 2012

48 Décret du 4 mai 2012 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique : Fondation Université de Strasbourg

JORF n°0108 du 8 mai 2012

188 Décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon

189 Arrêté du 25 avril 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

190 Arrêté du 26 avril 2012 portant reconnaissance du test d'évaluation du français

191 Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2008 réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie

JORF n°0109 du 10 mai 2012

284 Décret du 9 mai 2012 portant radiation des cadres (enseignements supérieurs) - M. Laville (Frédéric)

JORF n°0118 du 22 mai 2012

20 Arrêté du 21 mai 2012 portant nomination au cabinet de la ministre : Lionel Collet, Rémy Gicquel

JORF n°0121 du 25 mai 2012

16 Décret n° 2012-777 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2012-777 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en œuvre de la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur.

Il propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.

Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche. Il est associé à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir.

Il participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a autorité sur la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, sur la direction générale de la recherche et de l'innovation, sur l'inspection gé-

nérale des bibliothèques et sur le bureau du cabinet.

Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, sur le secrétariat général mentionné à l'article 1er du décret du 17 mai 2006 susvisé, sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et sur la mission ministérielle d'audit interne.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Il peut faire appel à l'inspection générale de l'éducation nationale, à la direction générale des médias et des industries culturelles et à la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Article 3

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JORF n°0124 du 30 mai 2012 page

texte n° 14

ARRETE

Arrêté du 21 mai 2012 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ESRB1223570A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 mai 2012 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au cabinet de la ministre :

M. Yves Levy, conseiller spécial santé.

M. Jean-Richard Cytermann, directeur adjoint du cabinet.

M. Daniel Filâtre, conseiller premier cycle, formation des enseignants, orientation, insertion.

M. Riadh Cammoun, conseiller recherche, technologie, espace, développement durable.

M. Alexandre Aidara, conseiller juridique et immobilier.

M. Guillaume Houzel, conseiller social et vie étudiante, culture scientifique et technique.

Mme Anne Bisagni, conseillère diplomatique.

M. Jacques Fontanille, conseiller sciences humaines et sociales.

M. Bruno Sportisse, conseiller transfert et innovation.

Mme Delphine Chenevier, conseillère affaires réservées, presse.

Mme Delphine Guerineau, secrétaire particulière.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2012.

Geneviève Fioraso

Bulletin officiel n° 17 du 26 avril 2012

Instituts internes aux universités

Création d'un institut à l'université Toulouse-II
arrêté du 27-3-2012 (NOR > ESRS1200136A)

Instituts internes aux universités

Suppression d'instituts à l'université de Clermont-Ferrand-I
arrêté du 27-3-2012 (NOR > ESRS1200138A)

Élections

Élection des représentants du personnel à la CAP compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés arrêté du 14-3-2012 (NOR > ESRH1200135A)

circulaire n° 2012-0005 du 15-3-2012 (NOR > ESRH1209128C)

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
note de service n° 2012-0006 du 2-4-2012 (NOR > ESRH1208929N)

Nominations

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guyane, école interne de l'université des Antilles et de la Guyane
arrêté du 27-3-2012 (NOR > ESRS1200130A)Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Guadeloupe, école interne de l'université des Antilles et de la Guyane
arrêté du 27-3-2012 (NOR > ESRS1200129A)Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Martinique, école interne de l'université des Antilles et de la Guyane
arrêté du 27-3-2012 (NOR > ESRS1200131A)Présidents de jury des examens professionnels ITRF - année 2012
arrêté du 2-4-2012 (NOR > ESRH1200140A)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace
avis du 5-4-2012 (NOR > ESRS1200137V)**Bulletin officiel n°18 du 3 mai 2012**

SciencesCom de Nantes

Autorisation à délivrer un diplôme intitulé « Responsable communication et médias », visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 10-4-2012 (NOR > ESRS1200152A)

École supérieure de journalisme de Lille

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'en-

seignement supérieur

arrêté du 10-4-2012 (NOR > ESRS1200153A)

DFMS et DFMSA

Complément à la circulaire n° 2010-0024 du 12 novembre 2010 relative à l'application de l'arrêté du 3 août 2010 - Disposition spécifique pour les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, en ce qui concerne le document à produire justifiant de la connaissance de la langue française circulaire interministérielle n° 2012-0007 du 4-4-2012 (NOR > ESRS1209724C)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités
circulaire n° 2012-0008 du 6-4-2012 (NOR > ESRS1209733C)

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2012, 2013 et 2014

arrêté du 19-3-2012 - J.O. du 12-4-2012 (NOR > ESRH1207079A)

CHSCT du MENJVA et du MESR

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel

arrêté du 5-4-2012 (NOR > MENE1200143A): 1 titulaire Sgen-CFDT et 1 suppléant Sgen-CFDT (sur 14 représentants titulaires et suppléants)

CHSCT

Dispositions applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

décret n° 2012-571 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012 (NOR > ESRH1200934D)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'établissement public Campus France

arrêté du 4-4-2012 - J.O. du 13-4-2012 (NOR > ESRC1208892A)

Nominations au Conseil national des universités

arrêté du 18-4-2012 (NOR > ESRH1200176A)

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Joseph-Fourier-Grenoble I

arrêté du 10-4-2012 (NOR > ESRS1200148A)

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Rouen

arrêté du 10-4-2012 (NOR > ESRS1200151A)

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
arrêté du 13-4-2012 (NOR > ESRS1200164A)

Appel à candidature
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis du 24-4-2012 (NOR > MEN1200128V)
Vacances de fonctions
Directeur de l'IUFM de l'université de Nantes
avis du 13-4-2012 (NOR > ESR1200149V)

Directeur de l'IUFM de l'université de Rouen
avis du 13-4-2012 (NOR > ESRS1200150V)

Bulletin officiel n° 19 du 10 mai 2012

École nationale des chartes

Conditions d'admission : modification
arrêté du 13-4-2012 (NOR > ESRS1200161A)

BTS
« Tourisme » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR > ESRS1208615A)

« Design graphique » option A : communication et médias imprimés,
option B : communication et médias numériques : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR > ESRS1208618A)

« Professions immobilières » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-4-2012 - J.O. du 21-4-2012 (NOR > ESRS1208621A)
Partenariat

Protocole d'accord entre le MENJVA, le MESR, le MAFF et l'association Capital filles
protocole d'accord du 17-4-2012 (NOR > MENJ1200154X)

Nominations
Directrice de l'École nationale supérieure Louis-Lumière
arrêté du 12-4-2012 (NOR > ESRS1200163A)

Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble
arrêté du 13-4-2012 (NOR > ESRS1200162A)

Vacance de fonctions
Directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial)
avis du 17-4-2012 (NOR > ESRS1200154V)

Bulletin officiel n° 20 du 17 mai 2012

Traitements et indemnités, avantages sociaux
Nouvelle bonification indiciaire

Liste des emplois bénéficiaires à l'administration centrale du MESR :
modification
arrêté du 18-4-2012 (NOR > ESRA1200173A)
Enseignement supérieur et recherche
Ingénieur diplômé par l'État

Avis d'ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre - année 2013
avis du 27-4-2012 - J.O. du 27-4-2012 (NOR > ESRS1209685V)

Conseils, comités et commissions
Nominations au Conseil national des universités
arrêté du 25-11-2011 (NOR > ESRH1200178A)

Nominations au conseil d'administration de l'Agence nationale de la recherche
arrêté du 2-5-2012 (NOR > ESRR1200179A)

Désignation des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 10-4-2012 (NOR > MENA1200162A)

Élections
Remplacement de membres élus des conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique
avis du 27-4-2012 (NOR > ESRR1200177V)

Liste d'aptitude
Inscription sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommés dans le corps des professeurs des universités
arrêté du 3-4-2012 (NOR > ESRH1200174A)

Nomination
Chargé de mission pour la recherche et la technologie
arrêté du 7-5-2012 (NOR > ESRR1200188A)

Vacance de poste
Poste de directeur(trice) de comité régional du sport universitaire vacant dans l'académie de Strasbourg à compter du 1er septembre 2012
avis du 27-4-2012 (NOR > ESRS1200175V)

Bulletin officiel n°21 du 24 mai 2012

Instituts et écoles internes aux universités

Université d'Aix-Marseille
arrêté du 26-4-2012 (NOR > ESRS1200186A)

Examens et diplômes
Calendrier des épreuves des examens du BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et du diplôme d'expert en automobile - session 2012
arrêté du 16-4-2012 - J.O. du 29-4-2012 (NOR > ESRS1210162A)

CHSCT du MESR

Travaux et avis
réunion du 19-3-2012 (NOR > ESRH1200185X)

Règlement intérieur
règlement du 19-3-2012 (NOR > ESRH1200184X)

Conseils, comités et commissions
Nomination des membres de la CAPN compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche et de formation du MESR
arrêté du 16-4-2012 (NOR > ESRH1200182A)

Nomination des membres de la CAPN compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du MESR
arrêté du 16-4-2012 (NOR > ESRH1200183A)

Nominations
Institut universitaire de France
arrêté du 26-4-2012 (NOR > ESRS1200181A)

SUCCÈS SUR LES DIPLÔMÉS ETRANGERS

La nouvelle circulaire vient d'être publiée le 5 juin : elle est datée du 31 mai 2012 et signée des trois ministres Valls (Intérieur), Sapin (Travail) et Fioraso (Enseignement supérieur et recherche). Elle annule la circulaire Guéant du 31 mai 2011 et la circulaire du 12 janvier 2012 (cf. Campus n° 571, p.7). Le ton de cette circulaire est beaucoup plus agréable et commence par : « *L'accueil des étudiants étrangers participe au rayonnement de la France, à l'attractivité nationale et internationale de nos écoles et universités ainsi qu'au dynamisme de notre économie. Ces étudiants, une fois diplômés, sont des atouts pour nos entreprises, qui souhaitent bénéficier des meilleures compétences et s'ouvrir à de nouveaux marchés. Ceux qui rejoignent leur pays d'origine après leur diplôme ou après une expérience professionnelle en France contribuent à l'essor de ces pays. Pour l'ensemble de ces raisons, la présente circulaire a pour objet un profond changement d'orientation concernant les modalités de leur première expérience professionnelle sur le territoire national.* »

En voici les points principaux :

- elle prévoit l'application de l'article L 311-11 du Ceseda pour les étudiants en master, avec « une attention particulière » (au lieu de « avec rigueur » dans la circulaire Guéant) ;
- elle demande que les dossiers soient examinés dans un délai de 2 mois au plus.
- les demandes déposées depuis le 1er juin 2011, si elles sont redéposées à compter du 31 mai 2012, doivent être de nouveau examinées ;
- les OQTF (obligations de quitter le territoire français) postérieures au 1er juin 2011 ne doivent pas être exécutées, mais il doit être délivré une autorisation provisoire de séjour (APS) non renouvelable, avec autorisation de travail, voire un récépissé avec autorisation de travail pour les étudiants qui ont une promesse d'embauche (le temps de l'instruction du dossier).

Colette Guillopé